








# Lignes directrices de Robben Island pour la Prohibition et la prévention de la torture en Afrique

## Guide pratique pour la mise en œuvre

*Par*

*Jean-Baptiste Niyizurugero*
*et Ghislain Patrick Lessène*

**PUBLIE PAR L'ASSOCIATION POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE (APT)**
APT
P.O Box 2267 / CH-1211 Geneva 2
Tel. (+ 41) 22.919.21.70 / Fax (+41) 22.919.21.80
E-mail: apt@apt.ch / Website: www.apt.ch

**CONJOINTEMENT AVEC LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (CADHP)**
CADHP
90, Kairaba Avenue; P.O. Box 673
Banjul, The Gambia
Tel. : (+ 220) 39 29 62 / Fax : (+ 220) 39 07 64
Email: achpr@achpr.org / Website: www.achpr.org

**ET**
**BUREAU REGIONAL DU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES DROITS DE L'HOMME**
OHCHR
P.O. Box 3005, Addis Ababa, Ethiopia, New ECA Building, Room 1NC2
Telephone: +251 11 544 3105, 544 34 15, Fax: +251 11 551 60 78
E-mail: humanrights@uneca.org

Addis Ababa, AVril 2008
ISBN 2-940337-24-1
MCBS - Modern Centre for Business Services



CADHP




Haut-Commissariat aux droits de l'homme




APT

# Lignes directrices de Robben Island pour la Prohibition et la prévention de la torture en Afrique

## Guide pratique pour la mise en œuvre

*Par*

*Jean-Baptiste Niyizurugero*

*et Ghislain Patrick Lessène*

***« Nous voudrions que Robben Island soit le reflet du triomphe de la liberté et de la dignité humaine sur l'oppression et l'humiliation ».***

Ahmed Katharada

Ancien détenu à la prison de Robben Island

# TABLE DES MATIÈRES

# AVANT-PROPOS

A l'instar des autres systèmes des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples consacre le principe de l'interdiction absolue de la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En vertu de l'article 5 de la charte : *« tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à sa personne et à la personnalité juridique.Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme et particulièrement l'esclavage, le trafic des être humains, la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites »*. A cet effet, La Charte africaine a institué un organe régional des droits de l'homme - la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples - ayant pour mandat de promouvoir le respect de la Charte, d'assurer la protection des droits et des libertés fondamentales contenus dans la Charte et de faire des recommandations pour son application.

Dans l'accomplissement de sa mission, la Commission africaine travaille en collaboration avec une variété de partenaires, dont les autorités des Etats parties à la Charte africaine, les institutions nationales des droits de l'homme ainsi que les organisations non-gouvernementales (ONG). C'est dans ce contexte de coopération que l'Association pour la prévention de la torture (APT)- une ONG internationale ayant Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine- lui a proposé, lors de sa 28ème session ordinaire, tenue à Cotonou, Bénin, en octobre 2000, d'organiser conjointement un atelier de travail pour formuler des mesures concrètes qui permettraient d'appliquer notamment les dispositions de l'article 5 de la Charte et les autres instruments internationaux de prévention de la torture.

L'atelier de travail s'est tenu du 12 au 14 février 2002, sur l'île de Robben Island, d'où le nom de « Lignes directrices de Robben Island (RIG)». Robben Island est un lieu hautement symbolique pour l'Afrique puisque c'est l'endroit où le Président Nelson Mandela a été détenu pendant plusieurs années, avec d'autres opposants à la politique d'apartheid d'Afrique du Sud. Cette prison qui avait été aménagée en plein océan par des hommes pour humilier, isoler et détruire l'esprit d'autres hommes est aujourd'hui le symbole de la victoire de la liberté sur l'oppression, de l'espérance et d'une humanité partagée.

Cet atelier de travail a réuni des experts africains et internationaux provenant de milieux professionnels variés qui ont travaillé sur la question de la torture sous ses différents aspects. Le résultat de ces efforts conjugués fut la rédaction de Lignes directrices et de mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique, les « Lignes directrices

de Robben Island ». Celles-ci font l'objet d'un document d'une cinquantaine d'articles divisés en trois parties principales à savoir la prohibition de la torture, la prévention de la torture et la réhabilitation des victimes.

Les Lignes directrices de Robben Island ont été formellement adoptées par une résolution de la Commission africaine lors de sa 32ème session ordinaire en octobre 2002[1] et approuvées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine, tenue à Maputo, Mozambique, en juillet 2003.

Lors de sa 35ème session tenue à Banjul, Gambie, du 21 mai au 4 juin 2004, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a mis en place un Comité de suivi[2] chargé de promouvoir la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island et d'aider la Commission à traiter efficacement la question de la torture en Afrique.

Le présent guide a pour but de souligner l'intérêt des Lignes directrices de Robben Island dans la lutte contre la torture en Afrique et d'apporter aux acteurs nationaux une proposition d'approches pour leur mise en œuvre efficace. En effet, cinq ans après leur adoption, il nous a semblé utile de proposer des mesures concrètes de mise en œuvre de ces Lignes directrices en nous basant sur les résultats de la réunion consultative sur la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island, organisée conjointement par l'APT et la Commission africaine à Ouagadougou, Burkina Faso, du 8 au 9 décembre 2003. Les recommandations formulées par cette réunion constituent un véritable mode d'emploi des Lignes directrices de Robben Island que tous les acteurs devraient suivre pour les rendre plus effectives. Elles ont été approuvées par la Commission africaine lors de sa 36ème session tenue à Dakar, Sénégal, en novembre 2004.

La mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island exige une approche méthodique et progressive. C'est la raison pour laquelle le guide souligne la nécessité d'évaluer la situation, d'établir un état de lieux de chaque pays à la lumière de ces Lignes directrices afin d'identifier les besoins et les domaines qui appellent des



---

1 ACHPR/Res.61(XXXII) 02 (2002).

2 Les personnes ci-après ont été nommées membres du Comité de suivi des Lignes directrices de Robben Island: Mme Sanji Monageng - Commissaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ancienne Présidente) ; M. Jean Baptiste Niyizurugero - Responsable du Programme Afrique de l'APT (Vice- Président), Mme Leila Zerrougui - Magistrate et ancienne Présidente du Groupe de travail des Nations Unies sur les détentions arbitraires (Membre), Mme Karen Mckenzie, Directrice exécutive de « l'Independent Complaints Directorate » d'Afrique du Sud (Membre), Mme Hannah Forster, Directrice du Centre africain pour la démocratie et les études des droits de l'homme (Membre)et M. Malick Sow, Coordinateur du Comité sénégalais des droits de l'homme et membre du Groupe de travail des Nations Unies sur les détentions arbitraires (Membre). Lors de la 42ème session de la Commission africaine, Mme Dupe Atoki, Commissaire, a été nommée nouvelle Présidente du Comité en remplacement de Mme Sanji Monageng qui venait d'être élue Présidente de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

changements ou des améliorations. Cette évaluation devrait être aussi complète que possible et elle devrait inclure le cadre juridique et surtout la pratique, pour mieux définir les priorités et entreprendre des actions appropriées.

Il va sans dire que dans un souci d'efficacité et de cohérence, les initiatives retenues comme prioritaires devraient être consignées dans un plan d'action détaillé avec un échéancier, si possible.

Pour terminer, nous voudrions adresser nos remerciements à tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à la publication de cette brochure. Notre gratitude va particulièrement aux experts qui ont participé à la réunion d'Ouagadougou[3] dont les recommandations ont servi de base à la rédaction de cette brochure.

Enfin, notre reconnaissance s'adresse aux Ministères des Affaires Etrangères de la Suisse et du Danemark ainsi qu'au Sigrid Rausing Trust pour leur contribution financière sans laquelle cette publication n'aurait pas été possible.

Jean Baptiste Niyizurugero
Vice-président du Comité de la
Commission africaine chargé
du suivi des RIG

Commissaire Dupe Atoki
Présidente du Comité de la
Commission africaine chargé
du suivi des RIG

3 Mme Salimata Sawadogo (ancienne Présidente de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et actuelle Ministre de la promotion des droits humains du Burkina Faso), Mme Sandji Monageng (Présidente de la Commission africaine des droits de l'homme des peuples et ancienne Présidente du Comité de suivi des Lignes directrices de Robben Island), Mme Leila Zerrougui, (Magistrate et Présidente du Groupe de travail des Nations Unies sur les détentions arbitraires), Mme Lucienne Zouma (Présidente de l'ACAT- Burkina et membre du Bureau international de la Fiacat), Mme Fiona Adolu (ancienne conseillère juridique à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples), Mme Karen Mckenzie, ancienne Directrice exécutive de l'Independent Complaints Directorate, M. Malick Sow, Président du Comité sénégalais des droits de l'homme et membre du Groupe de travail des Nations Unies sur les détentions arbitraires, Pr. Macolm Evans de l'Université de Bristol, M. Vincent Zakané, ancien Secrétaire Général du Ministère de la promotion des droits humains du Burkina Faso, M. Honoré Tougouri, (Magistrat et Président de l'Association Pénitentiaire Africaine).

# INTRODUCTION

## Les Lignes directrices de Robben Island, un outil de prévention de la torture en Afrique

### 1. La torture, un phénomène fortement répandu

Bien que ces dernières années aient été marquées par quelques développements positifs dans la lutte contre la torture notamment à travers la mise en place de la Cour pénale internationale (CPI), l'adoption du Protocole facultatif à la Convention des nations Unies du 18 décembre 2002 ou encore quelques tentatives d'exercice de la compétence universelle (affaires Pinochet et Hissène Habré), la torture reste toujours un phénomène endémique et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants continuent d'être tolérés et de prévaloir largement dans de nombreux pays. Les images choquantes sur le traitement des prisonniers présumés terroristes à la prison de Guantanamo, la question de transferts illégaux de détenus vers des Etats où ils auraient été torturés sont des illustrations de la prévalence de cette pratique abjecte dont aucun Etat du monde – même les plus démocratiques – ne semble être totalement à l'abri.

Selon les rapports des différentes organisations nationales et internationales des droits de l'homme, la torture existe toujours dans plus de la moitié des pays du monde et reste présente sur tous les continents. L'Afrique enregistrerait le plus grand nombre de cas de torture et de mauvais traitements, suivie de l'Asie. Par exemple, le rapport 2007 d'Amnesty International fait état des actes de torture, des exécutions extra judiciaires ainsi que des arrestations arbitraires dans plus de 32 pays[4] .

En Afrique, la torture est encore une réalité criante qui revêt aussi, outre son aspect institutionnel qui établit une relation verticale entre autorités et citoyens, un aspect horizontal non encore conventionnel allant des atrocités infligées aux populations civiles par des milices et groupes armés jusqu'aux violences sociales. Il est vrai que la violation des droits de l'homme a prioritairement sa source dans les abus de pouvoir des autorités, mais elle naît aussi dans les relations sociales, la criminalisation de la société, le dévoiement de pseudo-traditions, les manipulations culturelles, les pressions sociales, les pratiques de lynchage, de déshumanisation de certaines catégories sociales, l'envie de partager le gâteau de la corruption, etc. Il faut alors rappeler que c'est la responsabilité de l'Etat d'assurer le respect

[4] Rapport 2007 d'Amnesty International (www.amnesty.org).

et la protection de la dignité et de l'intégrité physique et mentale de la personne humaine contre toutes ces catégories d'abus et de violations[5].

Dans la plupart des pays africains, les situations de conflits, les discriminations de toutes sortes et l'impunité constituent le lit, le creuset de la torture et d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le manque d'accès aux mécanismes de contrôle et le non-respect des procédures judiciaires d'arrestation et de détention favorisent aussi la persistance de la pratique de la torture. Il existe également plusieurs formes de torture, morale ou physique, et plusieurs modes de torture allant de l'intimidation à la mutilation en passant par la bastonnade, la mise au secret, la privation de sommeil, etc.

## 2. Condamnation absolue et non-dérogeable de la torture

Malgré sa prévalence et l'aspect irréductible de sa pratique, la torture est prohibée dans plusieurs instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme dont:

- La Déclaration universelle des droits de l'homme[6] (1948);
- L'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus[7] (1955);
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[8] (1966);
- La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[9] (1975) ;
- Le code de conduite pour les responsables de l'application des lois du 17 décembre[10] (1979);
- La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984);
- L'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement du 9 décembre[11] (1988);





5 Voir § 2 du Commentaire général n° 20 du Comité des droits de l'homme adopté le 10/03/92 lors de sa 44ème session. www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf.

6 Article 5.

7 Résolution du Conseil économique et social 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957.

8 Article 7.

9 Résolution 3542 (XXX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 9 décembre 1975.

10 Articles 2 et 5.

11 Article 1er.

- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[12] (1981);
- La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ou Convention européenne des droits de l'homme)[13] (1950);
- La Convention américaine relative aux droits de l'homme[14] (1969);
- La Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (1985).

La prohibition de la torture est généralement considérée appartenir à la catégorie du "jus cogens", une norme péremptoire ayant force de loi pour la communauté internationale. Elle fait dorénavant partie du droit coutumier, s'appliquant à tous les Etats, qu'ils aient signé un instrument international précis ou non. La torture est universellement condamnée et *"aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'un état de guerre ou d'une menace de guerre, d'une instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture»*[15]. Par conséquent, le droit de tout individu à ne pas être soumis à la torture est un droit non-dérogeable qui est lié au respect absolu de la dignité inhérente à la personne humaine et qui fait partie du "noyau dur" des droits de l'homme.

## 3. La prohibition et la prévention de la torture, deux obligations intimement liées

Le respect de la dignité inhérente à la personne humaine comporte entre autres une double obligation de prohibition et de prévention de la torture. L'interdiction internationale de la torture exige des Etats de prohiber et de sanctionner la torture notamment à travers leurs législations internes et de mettre à disposition des victimes des remèdes juridiques et matériels nécessaires.

L'obligation de prévention impose aux gouvernements de prendre des mesures positives telles que :

- La mise en place de mesures de lutte contre l'impunité notamment par la garantie d'une justice indépendante et le respect du droit à un procès équitable ;





12 Article 5.

13 Article 3

14 Article 5.2.

15 Article 2 (2) de la Convention des Nations Unies contre la Torture.

- La formation adéquate du personnel de maintien de l'ordre et de tous les responsables de l'application des lois;
- La mise en place de mesures de garanties fondamentales pour les personnes privées de liberté surtout durant la garde à vue et la détention préventive;
- La mise en place de mécanismes de surveillance et de contrôle;
- La mise en place de mesures tendant à l'amélioration des conditions de détention, etc.

L'application de l'interdiction de la torture va donc au-delà de l'obligation des Etats de ne pas torturer et de ne pas recourir à d'autres formes de mauvais traitements. Il ne suffit pas pour un Etat d'adopter une attitude passive d'abstention. L'aspect préventif de l'obligation exige une attitude proactive impliquant l'adoption de mesures concrètes de nature à empêcher ou du moins à limiter les risques de commission des actes de torture et de mauvais traitements[16]. L'effectivité de l'interdiction de la torture ne peut être évaluée et appréciée qu'à travers des mesures préventives qui garantissent à tout individu la protection contre des risques de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Autrement dit, les deux obligations de prohibition et de prévention ne peuvent être séparées. L'obligation de prévention est donc la conséquence naturelle du principe de la prohibition.

La Convention des Nations Unies contre la torture de 1984 illustre bien cette relation car elle va au-delà de la simple énonciation du principe de prohibition et introduit l'obligation de prévention en disposant que : *"tout Etat prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que les actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction"*[17].

Par ailleurs, cette obligation de prévention ne s'applique pas uniquement aux actes de torture mais également aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants puisque selon l'article 16 de la dite Convention : *"chaque Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture".*



16 Voir § 8 du Commentaire général n° 20 du Comité des droits de l'homme adopté le 10/03/92 lors de sa 44ème session. (www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf).

17 Article 2 de la Convention des Nations Unies contre la Torture.

## 4. Les Lignes directrices de Robben Island, un outil opportun pour la prohibition et la prévention de la torture en Afrique

Pour une mise en œuvre effective des principes d'interdiction et de prévention de la torture, il est nécessaire qu'il y ait des orientations qui permettent aux acteurs nationaux de mettre en pratique les dispositions des différents instruments régionaux et internationaux. C'est dans cette optique qu'ont été adoptées les Lignes directrices de Robben Island.

Les Lignes directrices de Robben Island constituent un outil essentiel à disposition des Etats pour les aider à accomplir leurs obligations nationales, régionales et internationales pour un renforcement effectif et une mise en œuvre de la prohibition et de la prévention de la torture. C'est aussi un outil aux mains de la Commission africaine et des ONG leur permettant d'interpeller en permanence les Etats et d'autres acteurs pour la prévention de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les Lignes directrices de Robben Island réaffirment la condamnation absolue, universelle et non-dérogeable de la torture. Elles sont divisées en trois parties à savoir « la prohibition de la torture », « la prévention de la torture » et « la réponse aux besoins des victimes ».

Dans leur première partie, elles appellent d'une part les Etats à la ratification des instruments juridiques existants et à leur intégration dans la législation interne. En particulier, l'acte tortionnaire doit être incriminé, poursuivi et sanctionné. D'autre part, elles invitent ces Etats à coopérer avec les Mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme.

La deuxième partie propose des mesures préventives variées en tenant compte des diverses étapes de la procédure pénale où le risque tortionnaire est réel. Elle présente des garanties requises notamment pendant l'arrestation, la garde à vue, la détention provisoire, le jugement et l'incarcération en général. Les Lignes directrices insistent également sur l'instauration de mécanismes de surveillance comme par exemple l'établissement de systèmes de visites régulières des lieux de détention et d'organes indépendants habilités à recevoir des plaintes. Elles préconisent aussi la mise en place de programmes d'éducation et de sensibilisation du public ainsi que la formation aux droits de l'homme, qu'il convient d'intensifier auprès des responsables de l'application des lois.

La troisième partie présente une série de mesures permettant de répondre aux besoins des victimes. En effet, l'aide aux victimes est un devoir des Etats qui ont la responsabilité de mettre en œuvre diverses formes d'intervention pour soigner, accompagner, réparer et réhabiliter ces victimes.

## 5. Intérêt et importance de la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island au niveau national

L'adoption des Lignes directrices de Robben Island constitue une étape essentielle pour la promotion des droits de l'homme et pour la prévention de la torture et des mauvais traitements en Afrique, mais elle n'est pas une fin en soi. Pour avoir un impact réel et contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Afrique, ces Lignes directrices ont besoin d'être promues et appliquées au niveau national. Ceci requiert la coopération, le dialogue, l'effort et l'engagement de plusieurs acteurs tels que les autorités concernées au sein de l'appareil de l'Etat, les parlementaires, les institutions nationales des droits de l'homme ainsi que des membres de la société civile. La Commission africaine doit continuer également de promouvoir les bonnes pratiques dans l'application de ces Lignes directrices.

A la lumière de ce qui précède, l'objectif de ce guide est de fournir aux acteurs une approche de mise en œuvre pour une effectivité des mesures de prohibition et de prévention de la torture au niveau national. Pour ce faire, la démarche adoptée dans la rédaction de ce guide se présente de la manière suivante.

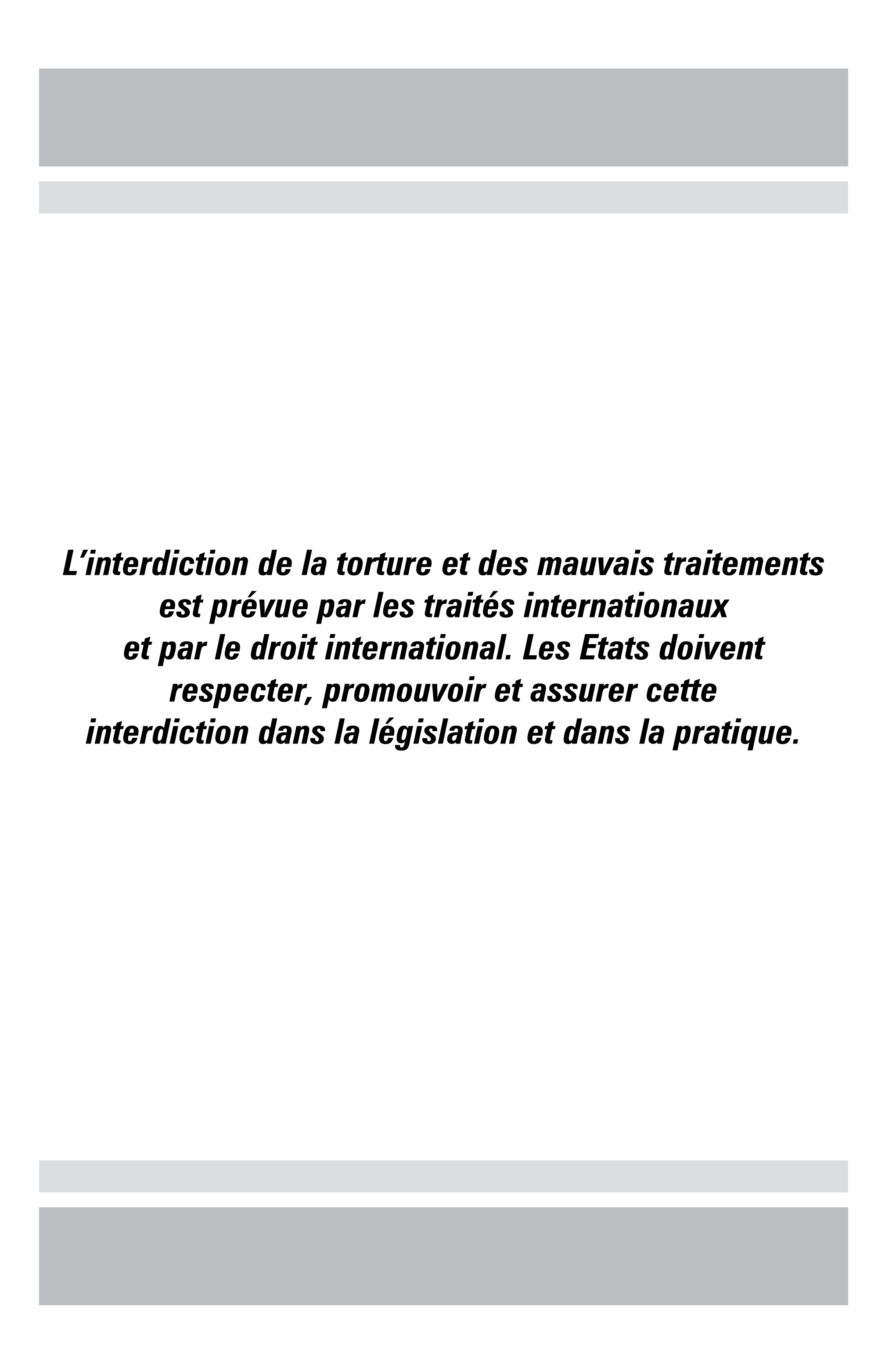
Tout d'abord, le guide reprend les trois parties des Lignes directrices de Robben Island avec les textes originaux en italique et dont chaque section est suivie d'un bref commentaire.

Ensuite, il est proposé une série de questions concrètes dont les acteurs devraient se servir pour mieux évaluer la situation du pays concerné en vue d'identifier les besoins et de déterminer les priorités.

Enfin, un certain nombre d'actions susceptibles de favoriser une meilleure application des Lignes directrices sont formulées à l'adresse des acteurs intéressés allant des autorités de l'Etat aux organisations de la société civile en passant par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, à travers notamment son Comité de suivi de la mise en œuvre des Lignes Directrices de Robben Island (Comité de suivi).

Ainsi, ce guide constitue un outil d'accompagnement des Lignes Directrices de Robben Island pour faciliter leur mise en œuvre efficace.

# PREMIÈRE PARTIE : INTERDICTION DE LA TORTURE


*L'interdiction de la torture et des mauvais traitements*
*est prévue par les traités internationaux*
*et par le droit international. Les Etats doivent*
*respecter, promouvoir et assurer cette*
*interdiction dans la législation et dans la pratique.*

# A. RATIFICATION DES INSTRUMENTS RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX

***Article 1*** *Les Etats devraient s'assurer qu'ils sont parties aux instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et prendre des mesures pour que ces instruments soient pleinement et efficacement appliqués dans leur législation nationale et accorder aux individus la plus grande accessibilité possible aux mécanismes des droits de l'homme qu'ils établissent. Ceci comprendrait:*

*a. La ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui institue une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;*

*b. La ratification ou l'adhésion, sans réserves, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, faire la déclaration acceptant la compétence du Comité contre la torture telle que prévue aux Articles 21 et 22 et reconnaître la compétence du Comité pour mener des enquêtes conformément à l'Article 20;*

*c. La ratification ou l'adhésion, sans réserve, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que son premier Protocole facultatif;*

*d. La ratification ou l'adhésion au statut de Rome établissant la Cour Pénale internationale.*

## Commentaire

L'adhésion totale et inconditionnelle aux instruments internationaux des droits de l'homme pertinents est une première étape importante indiquant la volonté de l'Etat à combattre la torture. Les obligations contenues dans ces instruments constituent des repères essentiels sur la base desquels les Etats peuvent développer leur propre législation nationale et leur pratique ainsi que des critères d'évaluation.

Ainsi, pour que l'interdiction de la torture soit efficace, il faut, dans un premier temps, s'assurer que l'Etat a ratifié sans réserve les principales conventions suivantes :

- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981[18] ;
- Le Protocole instituant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples du 9 juin 1998 et fait une Déclaration conformément à l'article 34(6) du Protocole instituant la Cour africaine [19];
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son premier Protocole facultatif du 16 décembre 1966;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966;
- Le Statut de Rome établissant la Cour pénale internationale (CPI) du 17 juillet 1998 [20];
- La Convention de l'ONU contre la torture du 10 décembre 1984 et fait des déclarations sur les articles 21 et 22 [21];
- Le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture du 18 décembre 2002 [22].

La ratification ne constitue qu'une première étape. Une fois ratifiés, l'Etat a l'obligation d'intégrer ces instruments juridiques dans son système juridique interne en procédant notamment à leur publication dans le Bulletin ou Journal officiel pour qu'ils aient valeur obligatoire et puissent être invoqués par tout citoyen.

Si la plupart des constitutions nationales africaines mentionnent certains de ces instruments dans leur préambule, rares sont celles qui intègrent leurs dispositions[23] en leur sein ou dans le corpus juridique national, d'où l'importance d'une loi de mise en œuvre des obligations internationales contenues dans les traités ratifiés.

[18] La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été ratifiée par tous les 53 Etats de l'Union africaine.

[19] Au 26 mai 2007, il y avait 23 ratifications et 49 signatures (www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/List/).

[20] Au 1er janvier 2007, 29 pays africains ont adhéré au Statut de Rome (www.icc-cpi.int/asp/statesparties.html).

[21] Au 20 juillet 2007, 42 pays africains l'avaient ratifiée et 6 l'ont signée.

[22] Le Protocole est entré en vigueur le 22 juin 2006. Seuls 13 Etats africains sur 53 ont clairement manifesté leur volonté d'adhérer à ce traité international: 5 Etats l'ont ratifié (le Mali, le Bénin, le Libéria, l'Île Maurice et le Sénégal) et 8 l'ont déjà signé (l'Afrique du Sud, le Burkina Faso, le Gabon, le Ghana, la Guinée, Madagascar, la Sierra Leone et le Togo).

[23] Exemples : article 40 de la Constitution du Bénin de 1990 et article 63 de la Constitution du Cameroun de 1996 qui intègrent ainsi ces conventions dans le bloc de la constitutionnalité.

La prohibition de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants étant une norme impérative de droit international appartenant au *"jus cogens"*, elle exprime les impératifs de la conscience universelle. A ce titre, les conventions s'y rapportant ne sauraient admettre des réserves qui les videraient de leur substance. Les réserves ne sont pas interdites car elles peuvent jouer un rôle utile en permettant aux Etats de rendre des éléments spécifiques de leur législation compatibles avec les droits inhérents à l'individu . Mais un Etat ne peut émettre n'importe quelle réserve. En vertu du §3 de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, un Etat peut émettre une réserve pour autant qu'elle ne soit pas incompatible avec l'objet et le but du traité . C'est ce que soulignent les Lignes Directrices de Robben Island.

A la lumière de ces observations, les Etats et les acteurs nationaux devraient examiner les réserves exprimées sur l'un quelconque des instruments énumérés plus haut et s'assurer de leur conformité avec l'objet et la finalité de ces traités. Ainsi, aucune réserve ne devrait porter sur des dispositions substantielles relatives à la prohibition et à la prévention de la torture contenues dans les instruments internationaux ou régionaux.

## Questions d'évaluation

Le pays a-t-il ratifié sans réserve:

- ➢ La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ?
- ➢ Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples instituant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et fait une Déclaration conformément à l'article 34(6) du Protocole instituant la Cour africaine?
- ➢ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son premier Protocole facultatif?
- ➢ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels?
- ➢ Le Statut de Rome établissant la Cour pénale internationale (CPI)?
- ➢ La Convention de l'ONU contre la torture et fait des déclarations sur les articles 21 et 22?

---

[24] Voir § 4 de l'Observation générale n° 24 du Comité des droits de l'homme adopté le 1/11/94 lors de sa 52ème session.( www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf.)

[25] Voir § 6 de l'Observation générale n° 24 du Comité des droits de l'homme adopté le 1/11/94 lors de sa 52ème session. (www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf.)

- ➢ Le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture? Les instruments de ratification appropriés ont-ils été publiés dans le Bulletin/ Journal officiel national?
- ➢ Y a-t-il eu des réserves exprimées sur l'un quelconque des instruments énumérés plus haut? Si oui, lesquelles?
- ➢ Quel est le régime juridique des instruments internationaux dans la hiérarchie des normes au sein du système juridique du pays?
- ➢ Une loi pertinente a-t-elle été promulguée pour la mise en œuvre des obligations contenues dans les traités mentionné ci-dessus?

## Recommandations

**Aux Etats**

- **Ratifier et mettre en œuvre le plus rapidement possible et sans réserves ces instruments dans leur intégralité ;**
- **Envisager le retrait de toutes réserves qui auraient été exprimées.**

**A la société civile**

- **Mener des campagnes pour la ratification et la mise en œuvre de ces instruments;**
- **Sensibiliser les autorités compétentes tels que les ministres et les parlementaires, en vue de la ratification;**
- **Mettre au point des outils pour aider les Etats à s'acquitter de leurs obligations au titre de ces instruments.**

**A la Commission africaine et son Comité de suivi de la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island (Comité de suivi)**

- **Promouvoir la ratification sans réserve et la mise en œuvre de ces instruments par tous les Etats membres.**

# B. PROMOTION ET SOUTIEN DE LA COOPÉRATION AVEC LES MÉCANISMES INTERNATIONAUX

***Article 2***

*Les Etats devraient coopérer avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que promouvoir et soutenir le travail du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires en Afrique et du Rapporteur spécial sur les droits de la femme en Afrique.*

***Article 3***

*Les Etats devraient coopérer avec les Organes d'application des traités des droits de l'homme des Nations Unies, les Mécanismes thématiques et Mécanismes spécifiques de la Commission des droits de l'homme, notamment le Rapporteur spécial sur la torture, et leur émettre des invitations permanentes ainsi qu'à tout autre mécanisme pertinent.*

## Commentaire

L'adhésion aux instruments internationaux n'est qu'un point de départ. Les Etats doivent collaborer avec les organes d'application des instruments internationaux et régionaux en vue de réaliser leurs obligations internationales.

Au niveau universel, plusieurs mécanismes spécifiques de lutte contre la torture ou ayant cette question dans l'ensemble de leur mandat, ont été institués par les conventions des Nations Unies (mécanismes conventionnels). Il s'agit de:

- Comité contre la torture crée par la Convention des Nations Unies contre la torture du 10 décembre 1984 et qui comprend 10 experts indépendants élus par les Etats parties et siégeant à titre individuel. Il peut recevoir des informations et instituer des enquêtes à caractère confidentiel concernant des allégations de pratique systématique de la torture (article 20 de la Convention contre la torture). Les particuliers peuvent former auprès du Comité contre la torture des communications individuelles (article 22 de la Convention contre la torture). Tous les États parties sont tenus de présenter au Comité, à intervalles réguliers, des rapports sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention. Ils doivent présenter un premier rapport un an après avoir adhéré à la Convention, puis tous les quatre ans;

- Sous-Comité pour la prévention de la torture institué par le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 18 décembre 2002. Il a été mis en place le 18 décembre 2006 et comprend 10 experts indépendants et siégeant à titre individuel. Il a pour mandat d'effectuer des visites régulières et inopinées des lieux de détention et dans un esprit de coopération, afin de prévenir la torture et les mauvais traitements (article 11-a). Le mandat concernant les visites est l'un des aspects du Protocole qui le rend unique dans le cadre du système de protection des droits de l'homme des Nations Unies.

  Il a compétence également d'offrir de manière proactive, conseil et assistance au sujet de questions relatives aux mécanismes nationaux de prévention, en s'adressant soit aux Etats parties, soit directement à ces mécanismes (article 11-b).

  Enfin, le Sous-Comité est appelé à coopérer avec d'autres mécanismes internationaux et régionaux, mais également avec les ONG nationales, régionales et internationales. Celles- ci peuvent lui fournir des informations détaillées sur la situation des personnes privées de liberté dans les Etats Parties, de même que sur le fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention et sur la mesure dans laquelle ses recommandations ont été mises en œuvre (article 11-c);

- Comité des Droits de l'homme mis en place par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966. Il est composé de 18 experts indépendants élus par les Etats parties et siégeant à titre individuel. Il peut également recevoir des communications individuelles et étatiques (article 41 du Pacte). Tous les Etats parties au Pacte doivent présenter, au bout d'un an, un rapport sur les mesures qu'ils prennent pour donner effet aux droits reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 dont le droit de toute personne de ne pas être soumise à la torture, ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ensuite, les Etats parties soumettent des rapports périodiques chaque fois que le Comité en fait la demande;

- Comité pour l'élimination de la discrimination raciale également composé de 18 experts indépendants élus par les Etats parties et siégeant à titre individuel et pouvant recevoir des communications individuelles et étatiques (article 14 de la Convention);

- Comité des droits de l'enfant institué par la Convention relative aux droits de

l'enfant du 20 novembre 1989. Il est composé de 18 experts indépendants et est chargé d'examiner les rapports des Etats parties.

A côté de ces mécanismes conventionnels, l'ancienne Commission des droits de l'homme, remplacée par le Conseil des Droits de l'Homme depuis le 15 mars 2006, a institué des mécanismes dits thématiques. Concernant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, on peut citer:

- Le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la torture chargé d'examiner, depuis 1985, les questions se rapportant à la torture. Il adresse des communications aux Etats. Il peut envoyer des appels urgents aux gouvernements pour des personnes susceptibles d'êtres soumises à la torture, aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il établit un rapport annuel assorti de recommandations à l'intention du Conseil des Droits de l'Homme;

- Le Rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires institué en 1982 et qui a pour mandat d'intervenir dans tous les cas de violation du droit à la vie, et notamment les décès résultant de tortures durant la détention. Il reçoit des allégations, transmet des appels urgents, peut effectuer des missions d'enquêtes sur place et visiter des personnes privées de liberté avec l'accord de l'Etat concerné. Il présente un rapport annuel au Conseil des Droits de l'Homme;

- Le Groupe de travail sur la détention arbitraire qui a été institué en 1991 et qui comprend cinq experts indépendants. Il a pour mandat d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute manière incompatible avec les normes internationales pertinentes. Tout comme les autres mécanismes thématiques, il reçoit des allégations, transmet des appels urgents, peut effectuer des missions d'enquêtes sur place et visiter des personnes privées de liberté avec l'accord de l'Etat concerné. Il présente un rapport annuel au Conseil des Droits de l'Homme.

Au niveau régional, à l'instar des autres régions, l'Afrique s'est dotée d'un certain nombre de mécanismes conventionnels et thématiques susceptibles de garantir l'effectivité du droit de chaque personne à ne pas être soumis à la torture, ni d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avec lesquels les Etats devraient coopérer.

Pour ce qui concerne les mécanismes conventionnels, on peut relever:

- La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur

protection en Afrique. Elle est composée de onze (11) membres élus pour leurs compétences techniques, professionnelles et leur haut degré de probité morale et intellectuelle[26]. Ils sont élus pour une période de six (6) renouvelable et ils siègent à titre personnel.

La Commission africaine a un mandat large : rassembler la documentation, faire des études et des recherches, organiser des séminaires, des conférences et des colloques, diffuser des informations , formuler et élaborer des principes et des règles permettant la résolution des problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits humains .Elle est chargée également d'interpréter toutes dispositions de la Charte à la demande d'un Etat partie et d'une institution de l'union Africaine[27]. Elle peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée et organiser des visites sur place pour estimer la situation des droits humains[28].

Elle examine les rapports que doivent lui présenter tous les deux ans les Etats parties à la Charte. Elle connaît des cas de violations des droits de l'homme dont elle peut être saisie au moyen de communications étatiques (articles 47 à 54 de la Charte africaine) ou individuelles (articles 55 à 56 de la Charte africaine);

- La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, instituée par le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples adopté à Ouagadougou en 1998 et entré en vigueur le 25 janvier 2004, est composée de onze (11) juges élus à titre individuel sur la base de leurs compétences personnelles. Elus pour un mandat de six ans renouvelable une seule fois, les membres de la Cour jouissent d'une indépendance qui vise à la mettre à l'abri de toute influence (articles 16 et 17, alinéa 1). Les premiers juges ont été élus en janvier 2006.

  La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés . La Cour a compétence de connaître des communications émanant de la Commission africaine, des Etats, des ONG et des individus[29].





[26] Article 31, alinéa 2 de la Charte africaine.

[27] Article 45 de la Charte africaine.

[28] Article 46 de la Charte africaine.

[29] Article 5 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Les individus et les ONG n'ont le droit de saisir la Cour que si l'Etat concerné a fait une déclaration reconnaissant la compétence de la Cour à connaître de telles saisines.

La Cour peut procéder à des enquêtes par tous moyens appropriés et les Etats sont tenus de lui fournir toutes les facilités nécessaires pour la conduite efficace de l'affaire (article 26, alinéa1).

Pour ce qui est des décisions de la Cour africaine, elle statue par voie d'arrêt ayant une portée étendue[30].

En vertu de l'article 27, alinéa 1 du Protocole, la Cour peut ordonner des mesures de réparation.

Concernant les mécanismes thématiques africains, la Commission africaine a crée un certain nombre de procédures spécifiques, dont :

- Le Rapporteur Spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique qui a pour mission d'évaluer les conditions de détention en Afrique et de cerner les principaux problèmes existant en milieu carcéral. Sur la base de ces observations, il formule des recommandations spécifiques en vue de l'amélioration des prisons et des conditions de détention en Afrique. Il encourage la réflexion pour trouver des solutions pragmatiques et concrètes, et peut saisir directement des gouvernements par des appels urgents. Il peut également effectuer des visites des lieux de détention dans différents pays pour collecter directement des informations sur les conditions de détention. Il rencontre les autorités du pays, les responsables de l'administration pénitentiaire, les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et les représentants de la société civile. Lors de ses visites dans les lieux de détention, le Rapporteur Spécial demande à avoir accès à tous les quartiers du lieu de détention et conduit des entretiens avec les détenus.

  Avant de quitter le pays, le Rapporteur Spécial s'entretient à nouveau avec les autorités et les responsables de l'administration pénitentiaire pour évoquer ses observations. Il formule immédiatement un certain nombre de recommandations sur les problèmes les plus criants. Par la suite, le Rapporteur Spécial rédige un rapport et le soumet au gouvernement du pays visité qui fait part de ses commentaires ou des mesures prises depuis la visite du Rapporteur Spécial. Les rapports sont présentés pour validation lors des sessions de la Commission Africaine. Ils sont ensuite publiés et envoyés aux autorités du pays concerné et à tous les Etats membres de l'Union Africaine;

- Le Comité de suivi de la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben

[30] Article 28 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

[31] Pour la Composition du Comité de suivi, voir note de bas de page 2.

Island[31] qui a été mis en place par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 35ème session tenue à Banjul, Gambie, du 21 mai au 4 juin 2004. Le mandat du Comité de suivi est d' organiser, avec le soutien d'autres partenaires intéressés, des séminaires pour diffuser les Lignes directrices de Robben Island auprès des acteurs nationaux et internationaux ; de développer et proposer à la Commission africaine des stratégies de promotion et de mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island au niveau national et régional ; de promouvoir et faciliter la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island au sein des Etats Membres ; de faire des rapports à la Commission africaine, à chaque session ordinaire, sur l'état de la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island ; de demander aux Rapporteurs Spéciaux et aux Membres de la Commission africaine d'intégrer les Lignes directrices de Robben Island dans leur mandat de promotion et d'en faire une large diffusion ; d'encourager les Etats Parties à la Charte africaine à se référer aux lignes directrices de Robben Island dans la soumission de leurs rapports périodiques à la Commission africaine et d'inviter les ONG et les autres acteurs à promouvoir, à diffuser largement les Lignes directrices de Robben Island et à les utiliser dans leur travail.

La coopération avec ces divers mécanismes peut prendre plusieurs formes: soumission et présentation de rapports ainsi que leur invitation à effectuer des visites in situ.

## - Soumission et présentation des rapports

Il s'agit en premier lieu de la présentation des rapports des Etats devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. En effet, en ratifiant la Charte africaine, les Etats se sont engagés à présenter tous les deux ans des rapports sur la situation des droits de l'homme [32] et les mesures prises pour donner effet à ces droits[33]. Au 29 juin 2007, seuls 14 Etats ont soumis et présenté tous leurs rapports[34] , 2 Etats ont soumis tous leurs rapports et vont les présenter à la 42ème session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples [35], 8 ont soumis deux rapports et sont en retard dans leur présentation[36], 14 pays





32 Article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

33 Articles 81 à 86 du Règlement de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

34 Il s'agit du Cameroun, de la République Centrafricaine, de l'Egypte, de la Libye, de la Mauritanie, du Nigéria, du Rwanda, des Seychelles, de l'Afrique du Sud, du Soudan, de l'Ouganda, du Kenya, de la Zambie et du Zimbabwé.

35 Il s'agit de l'Algérie et de l'Angola.

36 Il s'agit du Bénin (2 rapports en retard), du Burkina Faso (1 rapport en retard), de la Gambie (5 rapports en retard), du Ghana (2 rapports en retard), de la Namibie (2 rapports en retard), du Sénégal (1 rapport en retard), du Togo (2 rapports en retard) et de la Tunisie (5 rapports en retard).

n'ont soumis qu'un seul rapport[37] et 15 Etats n'ont jamais soumis ni présenté de rapport[38].

Les examens de ces rapports permettent à la Commission et au Comité de suivi de connaître et d'apprécier l'évolution de la mise en œuvre des Lignes directrices et de la lutte contre la torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en général.

Ainsi, les Lignes directrices de Robben Island sont devenues pour la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples un outil systématique d'examen et d'évaluation des rapports périodiques. A titre illustratif, lors de la 37ème session de la Commission, la présidente du Comité de suivi des Lignes directrices de Robben Island, a demandé à la délégation rwandaise si le Rwanda avait mis en œuvre ces Lignes directrices et s'il avait établi la torture en tant qu'infraction autonome poursuivie et punie par la loi[39] . Il en a été de même lors de la 41ème session de la Commission au cours de laquelle les membres de la Commission ont demandé à la délégation kényane de fournir des éléments de mise en œuvre des Lignes directrices, notamment en matière de protection des personnes privées de liberté[40].

Les Etats devraient également soumettre des rapports aux mécanismes de l'ONU, notamment le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture.

Les rapports devraient contenir des indications précises sur toutes les mesures prises pour rendre effectives les Lignes directrices de Robben Island. De même dans leurs recommandations, ces mécanismes devraient mettre l'accent sur la nécessité d'appliquer les mesures contenues dans les Lignes directrices.

Les ONG devraient également obtenir les rapports des Etats pour commentaires et devraient soumettre aux mécanismes régionaux et universels des rapports alternatifs à la lumière des dispositions des Lignes directrices de Robben Island.

## - Coopération avec les mécanismes spéciaux

L'effectivité des mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines





37 Il s'agit du Burundi, du Cap-Vert, du Tchad, de la République du Congo, de la RDC, de la République de Guinée, du Lesotho, du Mali, de l'Île Maurice, du Mozambique, du Niger, de la République arabe Sahraouie Démocratique Arabe, du Swaziland et de la Tanzanie.

38 Du Botswana, de la Côte d'Ivoire, de Djibouti, de la Guinée Equatoriale, de l'Erythrée, du Gabon, de la Guinée- Bissau, du Libéria, de Madagascar, du Malawi, de Sao Tomé et Principe, de la Sierra Leone et de la Somalie.

39 37ème Session de la Commission tenue du 27 avril au 11 mai 2005 à Banjul, Gambie.

40 41ème session de la Commission tenue du 16 au 30 mai 2007 à Accra, Ghana.

ou traitements cruels, inhumains ou dégradants exige un dialogue constructif entre les Etats et les mécanismes régionaux et internationaux de droits de l'homme. Ce dialogue ne peut se faire qu'au travers notamment des visites de ces mécanismes.

Au plan africain, cette coopération consisterait par exemple à inviter le Rapporteur Spécial sur les prisons et les conditions de détention ou le Rapporteur sur les droits de la femme en Afrique à effectuer des missions dans chaque Etat partie[41].

Au plan international, les Etats devraient adresser des invitations permanentes de visites aux mécanismes les plus concernés par la question de la torture tels que le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture, mais également le Rapporteur Spécial sur la torture et le Groupe de travail des Nations Unies sur les détentions arbitraires[42].

## Questions d'évaluation

- ➢ Quelle est la situation du pays en ce qui concerne la présentation des rapports aux organes d'application des traités internationaux des droits de l'homme?
- ➢ Le pays présente-t-il ses rapports à temps? Le pays suit-il les lignes directrices sur la présentation des rapports émises par les organes d'application des traités?
- ➢ Qui est responsable de l'élaboration des rapports périodiques à présenter aux organes d'application des traités? Les institutions ou les organisations nationales, internationales et régionales des droits de l'homme sont-elles consultées dans ce processus?
- ➢ Le pays a-t-il reçu des demandes de visite ou des visites de la part des mécanismes régionaux et internationaux et collaboré pleinement avec eux?





41 Faute d'invitations et de moyens, le Rapporteur Spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique a effectué très peu de missions en plus de dix ans d'existence. Pour de plus amples informations, visiter le site : http://www.achpr.org. Lire également Frans Viljoen et Chidi Odinkalu, La Prohibition de la Torture et des Mauvais Traitements dans le Système Africain des Droits de l'Homme, guide juridique à l'intention des victimes et de leurs défenseurs, OMCT, pp.116-123.

42 Il convient de souligner que le Sous- Comité de la prévention de la torture, institué par le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture du 18 décembre 2002, n'a pas besoin d'une invitation particulière pour effectuer une visite dans un Etat Partie. En effet, en ratifiant le Protocole facultatif, l'Etat lui reconnaît d'office le droit de visite (articles 12 et 14 du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture du 18 décembre 2002).

- Le pays a-t-il émis une invitation permanente à ces différents mécanismes pour effectuer des visites?
- Les conclusions et les recommandations adoptées par les organes ou les mécanismes spéciaux d'application des traités ont-ils été largement diffusées et pleinement mises en œuvre?
- Le pays collabore-t-il pleinement avec les organes d'application des traités en ce qui concerne les procédures des plaintes?
- Y'a-t-il un dialogue continu avec un ou plusieurs organes d'application des traités? Qui est responsable de ce dialogue?

## Recommandations

### Aux Etats

- **Emettre aux organes et mécanismes spéciaux d'application des traités, une invitation permanente pour des visites dans le pays;**
- **Soumettre à temps les rapports périodiques aux organes d'application des traités;**
- **Désigner un département responsable de l'élaboration des rapports périodiques;**
- **Mettre en œuvre les conclusions et les recommandations adoptées par les organes ou les mécanismes spéciaux d'application des traités;**
- **Se référer aux Lignes directrices pendant la préparation des rapports périodiques;**
- **Consulter les institutions et les organisations nationales, internationales et régionales au moment de la préparation des rapports périodiques;**
- **Mettre les rapports à la disposition du public et largement diffuser toutes les recommandations y relatives;**
- **Collaborer pleinement à toute initiative de suivi de la part de ces mécanismes;**

- **Collaborer pleinement et répondre positivement à toutes les demandes des organes ou des mécanismes spéciaux chargés de l'application des traités.**

## A la société civile

- **Soumettre des informations, des rapports alternatifs et des études de cas aux organes d'application des traités et autres mécanismes pertinents;**
- **Assurer le suivi des conclusions et recommandations des organes d'application des traités et autres mécanismes pertinents;**
- **S'assurer que les rapports des Etats et les actions de suivi, ainsi que les conclusions, les recommandations et les demandes de suivi des organes d'application des traités et des autres mécanismes pertinents sont mis à la disposition du public et sont largement distribués.**

## A la Commission africaine et à son Comité de suivi

- **Assurer l'assistance technique aux institutions et aux organes nationaux;**
- **Identifier et promouvoir les meilleures pratiques en matière de coopération avec les mécanismes internationaux;**
- **Echanger des expériences avec les organes et mécanismes onusiens et régionaux appropriés;**
- **Inviter les Etats membres à promouvoir et à mettre en œuvre les Lignes directrices de Robben Island, à l'occasion de l'examen des rapports périodiques des Etats;**
- **Publier (y compris sur son site web) les rapports des Etats et les observations finales, aussitôt que possible après leur examen.**

# C - CRIMINALISATION DE LA TORTURE

***Article 4***

*Les Etats devraient veiller à ce que les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'Article 1 de la Convention contre la torture, soient des infractions au regard de leur législation nationale.*

***Article 5***

*Les Etats devraient prêter une attention particulière à l'interdiction et à la prévention des formes de torture et de mauvais traitements liées au sexe ainsi qu'à la torture et aux mauvais traitements infligés aux enfants.*

***Article 6***

*Les juridictions nationales devraient avoir la compétence juridictionnelle pour connaître des cas d'allégation de torture conformément à l'Article 5 (2) de la Convention contre la torture.*

***Article 7***

*La torture devrait être considérée comme une infraction donnant lieu à extradition.*

***Article 8***

*Le procès ou l'extradition de toute personne soupçonnée de tortures devrait avoir lieu dans le plus court délai, conformément aux normes internationales pertinentes.*

***Article 9***

*Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou toute autre situation d'urgence publique, ne peut être invoquée pour justifier la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

***Article 10***

*Des notions telles que l'état de nécessité, l'urgence nationale, l'ordre public et « public order » ne peuvent être invoquées pour justifier la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

***Article 11***

*L'ordre d'un supérieur ne peut jamais constituer une justification ou une excuse légale à des cas d'actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

***Article 12***

*Toute personne reconnue coupable d'actes de torture doit faire l'objet de sanctions appropriées proportionnelles à la gravité de l'infraction et appliquées conformément aux normes internationales pertinentes.*

***Article 13***

*Nul ne sera puni pour avoir désobéi à un ordre de commettre des actes équivalant à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

***Article 14***

*Les Etats devraient interdire et prévenir l'usage, la fabrication et le commerce d'appareils ou substances destinés à la pratique de la torture ou à infliger des mauvais traitements ainsi que l'usage abusif de tout autre appareil ou substance à cette fin.*

## Commentaire

Les Etats devraient s'assurer que tous les actes de torture sont considérés comme des infractions passibles de peines au regard de leur système judiciaire (en tenant compte de la gravité de leur nature) et que toute définition de la torture soit au moins conforme aux dispositions de l'article 1er de la Convention des Nations Unies contre la torture[43] .

En vertu du postulat selon lequel la menace de sanction est souvent un moyen efficace de combattre la criminalité, l'incrimination de la torture passe par l'édiction de peines conséquentes aux violations de cet interdit. Il s'agirait de prévoir les peines pénales et civiques ainsi que les circonstances aggravantes de l'infraction. Comme toute infraction, la loi devrait déterminer les cas de complicité et de tentative de torture.

En raison de l'absolu de l'interdiction de la torture, l'inadmissibilité de certains moyens de défense devrait être clairement consacrée. Les Etats devraient aussi

[43] Exemple d'incrimination de la torture : article 132 du code pénal du Cameroun du 10 janvier 1997.

veiller à ce que des circonstances exceptionnelles telles que l'état d'urgence, l'instabilité politique ou les conflits armés, ne puissent pas être invoquées pour justifier l'usage de la torture. De surcroît, l'ordre d'un supérieur ne devrait être considéré comme une justification des actes de torture (quoique cela puisse être considéré comme une circonstance atténuante). En effet, en raison du caractère intangible et irréductible de l'interdit de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il ne peut pas y être apporté de dérogations, quelles que soient les circonstances de temps et de lieu.

Par contre, l'excuse légale pourrait être invoquée pour justifier la désobéissance à un ordre de commettre un acte de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les Etats devraient aussi s'assurer que leurs tribunaux ont la compétence juridictionnelle de connaître des cas concernant des allégations de torture, conformément à l'article 5(2) de la Convention contre la torture. A cet effet, la compétence des juridictions nationales devraient s'étendre à tous les actes de torture:

- commis sur le territoire national d'un Etat ou dans tout autre lieu sous sa juridiction, y compris notamment les navires ou aéronefs immatriculés dans l'Etat ;
- dont l'auteur est le ressortissant de l'Etat ;
- dont la victime est ressortissante de l'Etat ;
- dont l'auteur, après perpétration de l'acte, se trouve sur le territoire national de l'Etat ou dans tout autre lieu sous sa juridiction.

Par ailleurs, en vertu du principe qu'en matière de torture les Etats ont « l'obligation de juger ou d'extrader », les Etats doivent juger tous les auteurs présumés d'actes de torture se trouvant sur leur territoire ou les extrader pour qu'ils soient jugés par un autre Etat compétent si celui-ci en fait la demande, sous réserve du respect du principe de « non refoulement » traité dans la section suivante. Dès lors, les Etats ne devraient accorder aux auteurs d'actes de torture des amnisties ou autres immunités[44] qui leur garantiraient l'impunité. De même, les actes de torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants devraient être déclarés imprescriptibles.

Les Etats devraient aussi veiller à ce qu'une enquête soit menée sur toutes les allégations ou tout acte de torture, avec rapidité, efficacité et impartialité, en

[44] Cour Internationale de Justice, arrêt Congo contre Belgique, paragraphes 59 à 61, (http://www.icj-cij.org/docket/files/121/8125.pdf)

s'assurant que les victimes ont accès à la justice, que leurs cas sont adéquatement et effectivement examinés et qu'elles soient convenablement indemnisées[45].

## Questions d'évaluation

- ➢ La torture est-elle définie dans la législation nationale? Si oui, cette définition est-elle conforme à l'article 1er de la Convention contre la torture?
- ➢ La torture est-elle une infraction grave? Quelle peine entraîne-t-elle selon la loi et dans la pratique?
- ➢ La torture est-elle une circonstance aggravante de toute autre infraction, notamment dans le système de droit civil?
- ➢ Dans quelles circonstances un tribunal national peut-il exercer sa compétence sur des actes de torture commis en dehors du territoire national?
- ➢ Y a-t-il eu des cas de citoyens poursuivis à l'étranger pour des actes de torture? Quelle fut la réaction des autorités nationales?
- ➢ L'« état d'urgence » constitue-t-il une situation légalement identifiée et réglementée? Comment?
- ➢ La loi nationale accepte-t-elle l'état d'urgence comme une justification de la violation des dispositions relatives à la torture?
- ➢ Les ordres des supérieurs sont-ils considérés comme une excuse légale pour la torture? Les responsables de l'application des lois sont-ils poursuivis et condamnés pour obéissance ou désobéissance aux ordres de leurs supérieurs de commettre des actes de torture ou de mauvais traitement? Quelle est la pratique de vos tribunaux en la matière ?
- ➢ Y a-t-il des cas de torture qui ont été soumis par les autorités ou institutions nationales aux tribunaux/organes internationaux?
- ➢ Quels sont les systèmes mis en place pour enquêter sur les allégations de la torture? Dans quelle mesure ces enquêtes sont-elles menées promptement, efficacement et dans l'impartialité?

45 Infra, Troisième Partie.

## Recommandations

### Aux Etats

- **Veiller à ce que tous les actes de torture soient considérés comme des infractions graves au regard de la législation pénale nationale;**
- **Appliquer efficacement les procédures pénales appropriées.**

### A la société civile

- **Assurer le suivi (monitoring) de la criminalisation et de la pénalisation de la torture;**
- **Sensibiliser et établir le dialogue avec les autorités pertinentes, les parlementaires, les magistrats, etc.;**
- **Mener des campagnes de sensibilisation du public sur l'interdiction de la torture.**

### A la Commission africaine et à son Comité de suivi

- **Apporter conseil et assistance aux institutions de l'Etat en vue de l'adoption d'une législation nationale appropriée.**

# D - NON-REFOULEMENT

***Article 15***

*Les Etats devraient faire en sorte que nul ne soit expulsé ou extradé vers un autre Etat où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la torture.*

## Commentaire

Le non-refoulement est un principe général de droit international. Conformément à ce principe, les Etats doivent prendre des mesures pour s'assurer que le risque d'être soumis à la torture est dûment pris en compte par les autorités pertinentes lorsqu'elles prennent une décision d'expulser ou d'extrader une personne vers un autre pays. En effet, un Etat peut être responsable de violations possibles de l'interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, si la décision d'extradition ou d'expulsion crée un risque réel pour la personne frappée par cette mesure d'être soumise à de telles pratiques[46].

L'interdiction de la torture crée un droit inconditionnel qui permet que personne ne puisse être expulsée, refoulée ou déportée vers un pays où elle pourrait être torturée. Il faudrait dans ce cas prendre en compte tous les aspects y relatifs et pertinents, y compris le fait qu'il y ait par exemple une constance dans l'injustice, dans la violation flagrante et massive des droits de l'homme.

Cette règle s'applique par exemple en matière d'extradition liée à la lutte contre le terrorisme. En effet, des personnes suspectées d'actes de terrorisme ne devraient pas être extradées vers des Etats où elles seraient torturées dans le but de leur soustraire des informations.

Le principe de « non- refoulement » lié à l'interdiction de la torture constitue une clause forte qui viendrait renforcer d'autres instruments internationaux comme par exemple la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, par laquelle la prévention du refoulement dépend du fait qu'il est établi qu'il y a persécution basée sur la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social particulier.

L'une des questions qui se pose en matière de non –refoulement est la question des garanties diplomatiques[47] . Celles-ci consistent en ce que, en cas d'expulsion

---

46 Cour européenne des droits de l'homme, Soering c. Royaume Uni, arrêt du 7 juillet 1989 ; Ahmed Hussein Mustafa Kamil Agiza c. Suède, Décision du Comité contre la torture, CAT/34/D/233/2003 du 24 mai 2005.

47 Les assurances diplomatiques sont des accords conclus entre les gouvernements de deux Etats garantissant les droits d'un individu en particulier au moment où il sera renvoyé depuis un Etat vers un

ou d'extradition, l'Etat requérant (« destinataire ») garantisse à l'Etat requis (« expéditeur ») par voie diplomatique que la personne expulsée ou extradée ne sera pas soumise à la torture. Elles visent pour l'Etat requis à s'assurer que les droits fondamentaux de la personne expulsée ou extradée seront respectés par l'Etat d'accueil en application de ses obligations internationales. Or, la pratique a démontré que ces garanties diplomatiques ne protégeaient pas suffisamment les personnes contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en raison de leur caractère non contraignant et de l'absence de contrôle efficace de leurs effets, les actes de torture étant le plus souvent secrets. C'est pourquoi, le recours à ces assurances diplomatiques est incompatible avec le caractère absolu de l'interdiction de la torture[48] .

Concernant le refoulement vers des Etats où la peine de mort est appliquée, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que la Convention contre la torture de 1984 ne l'interdisent pas explicitement. Toutefois, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté une résolution lors de sa 26ème session ordinaire de novembre 1999 à Kigali, Rwanda, dans laquelle elle invitait les Etats parties à la Charte dans lesquels la peine de mort était légale à s'abstenir de l'appliquer[49]. Il est donc aisé de conclure que le refoulement d'une personne qui risquerait de se voir appliquer la peine de mort est incompatible avec l'interdiction de la torture[50].

## Questions d'évaluation

- Le pays est-il partie à des Traités d'extradition? Si oui, leurs dispositions sont-elles conformes aux obligations internationales de l'Etat?
- Y a-t-il des cas où le pays a accédé à une demande d'extradition? Comment l'affaire a-t-elle été traitée, quelle a été la procédure suivie?
- Y a-t-il des cas où le pays a demandé l'extradition d'un auteur présumé de torture?

48 Sarah Joseph, Katie Mitchell, Linda Gyorki & Carin Benninger-Budel, Quel recours pour les victimes de la torture ? Guide sur les mécanismes de communications individuelles des organes de traités des Nations Unies, Collection de Guides de l'OMCT, volume 4, pp. 242-245 ; Comité contre la torture, Observations finales sur les Etats – Unis, (2006) UN doc. CAT/C. USA/CO/2, § 21 ; Appel à l'action contre l'assurance diplomatique concernant le risque de torture ou de mauvais traitements, Déclaration commune des ONG (http://web.amnesty.org/library/index/ FRAACT.)

49 Résolution appelant les Etats à envisager un moratoire sur la peine capitale (1999), ACHPR/Rés. 42 (XXVI) 99.

50 Arrêt Soering, op.cit.

➢ Le risque d'être soumis à la torture est-il pris en compte pour déterminer si une personne devrait être extradée du territoire national?

➢ Le risque d'être soumis à la torture est-il pris en compte pour déterminer si une personne devrait être expulsée du territoire national?

➢ Le risque d'être soumis à la torture est-il pris en compte pour déterminer si une personne devrait être refoulée du territoire national?

## Recommandations

### Aux Etats

- **S'assurer que les traités et les procédures d'extradition sont conformes aux obligations internationales;**

- **Prévoir des procédures appropriées pour assurer la sécurité des personnes refoulées, expulsées ou extradées vers un pays tiers;**

- **Prévoir un processus d'appel adéquat contre des décisions de refoulement, d'expulsion ou d'extradition vers un pays tiers;**

- **Respecter scrupuleusement les décisions des organes d'application des traités (et attendre la conclusion des dossiers en cours) concernant une personne qui risque d'être torturée en cas de refoulement, d'expulsion ou d'extradition et prévoir des dispositions alternatives appropriées pour cette personne;**

- **Veiller au respect scrupuleux du principe de non-refoulement dans les traités bilatéraux et multilatéraux déjà conclus et à conclure avec des pays tiers.**

### A la société civile

- **Fournir aux autorités compétentes les informations pertinentes dont elle dispose afin de les aider à évaluer le risque;**

- **Susciter la prise de conscience des Etats sur leur obligation de protéger les personnes contre le risque de torture et de toutes**

**autres formes de mauvais traitements, même dans des pays tiers;**

- **Surveiller le respect par les Etats du principe de non-refoulement et, en cas de besoin, soumettre aux autorités compétentes, y compris les organes chargés de mettre en application des traités de l'ONU, les informations concernant un refoulement, une expulsion ou une extradition;**

- **Assurer l'assistance judiciaire, en cas de besoin, aux personnes refoulées, expulsées ou extradées.**

## A la Commission africaine et à son Comité de suivi

- **Susciter la prise de conscience au sein des Etats membres sur l'étendue de l'application de leur obligation de protéger toute personne vivant sur leur territoire qui court le risque de torture dans des pays tiers.**

# E - LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ

***Article 16***

*Afin de lutter contre l'impunité, les Etats devraient:*

*a. Prendre des dispositions pour que les responsables d'actes de torture ou de mauvais traitements fassent l'objet de poursuites judiciaires;*

*b. Veiller à ce que les ressortissants nationaux soupçonnés de torture ne puissent en aucun cas bénéficier de l'immunité de poursuites et que la portée des immunités prévues pour les ressortissants de pays étrangers ayant droit à de telles immunités soit aussi restrictive que possible, dans le respect du Droit international;*

*c. Prendre des dispositions pour que les demandes d'extradition vers un Etat tiers soient examinées dans le plus bref délai, conformément aux normes internationales;*

*d. Veiller à ce que les règles de la preuve soient en adéquation avec les difficultés d'apporter des preuves à des allégations de mauvais traitements pendant la détention préventive;*

*e. Veiller à ce que dans les cas où des accusations criminelles ne peuvent être envisagées en raison des exigences élevées de la norme de la preuve requise, d'autres formes de mesures civiles, disciplinaires ou administratives soient prises s'il y a lieu.*

## Commentaire

La Déclaration et le programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale des droits de l'homme de 1993 ont reconnu l'importance capitale de la question de l'impunité des auteurs de violation des droits de l'homme. La Conférence s'est dit "préoccupée par la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme" et a affirmé que les Etats "devraient abroger la législation conduisant à l'impunité des responsables de graves violations des droits de l'homme telles que la torture, établissant ainsi une base solide de la primauté du droit". En effet, qu'elle s'impose par des moyens juridiques (amnistie, immunité, etc) ou par des moyens de fait (absence d'enquêtes et de poursuites, etc), l'impunité constitue le lit des violations graves des droits de l'homme et de la torture en particulier.

L'histoire récente de l'Afrique est empreinte de marques d'impunité multiformes accordées à des agents de l'Etat, ou encore à des particuliers qui agissent sous

les ordres, ou avec la complicité, l'agrément, l'approbation ou la bienveillance des autorités. Ainsi même dans des pays où la torture est prohibée par la loi, l'effet dissuasif de celle-ci se retrouve parfois annihilé par l'impunité si dans la pratique les auteurs d'actes de torture ne sont pas poursuivis et punis.

Afin de prévenir l'impunité et d'assurer l'accès total à la justice aux victimes de la torture, les Etats devraient s'assurer qu'aucune limite n'est imposée au temps d'initier la poursuite pénale contre des auteurs présumés de la torture . Cela est conforme au droit international des droits de l'homme et reflète cette réalité que, dans beaucoup de cas, il se passe beaucoup de temps entre le moment où la souffrance est infligée et le jour où la victime arrive à intenter une action en justice. Ce principe devrait également s'appliquer aux procédures civiles, répondant ainsi aux différents systèmes judiciaires présents en Afrique, qui comportent des différences dans le rapport entre les procédures de droit pénal et civil, les sanctions et les solutions.

En plus d'un trouble à l'ordre public social, l'acte de torture entraîne un préjudice corporel ou moral vis-à-vis de la victime. Dès lors, il devrait être accordé à la victime la possibilité d'exercer une action en réparation devant les juridictions civiles pour faire constater par le juge compétent la réalité du préjudice, faire établir la responsabilité de l'auteur et obtenir réparation. La victime devrait aussi pouvoir exercer son action devant le juge répressif en se constituant partie civile. Ainsi, en lui garantissant ces deux voies d'action, les droits de la victime de demander et d'obtenir réparation seraient préservés quel que soit le sort de l'action pénale.

## Questions d'évaluation

- Les allégations de torture font-elles l'objet d'une enquête rapide et efficace? Existe-t-il un organe spécifique chargé d'enquêter sur les allégations de torture ?
- Les auteurs présumés des actes de torture sont-ils poursuivis en justice? Existe-t-il des statistiques ?
- Quelles sont les sanctions imposées? Ces sentences sont-elles effectivement exécutées?
- Existe-t-il des lois d'amnistie applicables aux auteurs présumés de la torture?

[51] Voir supra, p.21.

➢ Y a-t-il des réglementations prévoyant la prescription de l'action pénale ou civile concernant les actes de torture?

➢ Quelle est l'approche de l'Etat dans l'application de l'immunité prévue par le droit international?

## Recommandations

## Aux Etats

- **S'assurer que les législations et les réglementations nationales permettent l'accès illimité des victimes de la torture à la justice;**
- **Revoir les lois d'amnistie existantes;**
- **Assurer une formation continue pour les magistrats et les avocats;**
- **Faciliter la fourniture de l'assistance judiciaire aux victimes;**
- **Appliquer le principe de la compétence universelle aux actes de torture.**

## A la société civile

- **Mener des études et susciter la prise de conscience du public sur la question de l'impunité;**
- **Observer les procès;**
- **Fournir une assistance judiciaire aux victimes;**
- **Aider les victimes à participer personnellement aux procédures pénales et/ou civiles;**

- **Faire la sensibilisation en faveur du changement des lois en vue du respect total des normes régionales et internationales;**

- **Contribuer au processus de changement de lois et règlements pour se conformer aux normes internationales;**

- **Impliquer les parlementaires, les magistrats, les avocats, etc. dans des campagnes contre l'impunité.**

## A la Commission africaine et à son Comité de suivi

- **Conseiller les Etats à amender les législations existantes en vue de combattre l'impunité.**

# F - MÉCANISMES ET PROCÉDURES DE PLAINTES ET D'ENQUÊTES

***Article 17***

*Les Etats devraient prendre les mesures nécessaires à la mise en place de mécanismes indépendants et accessibles qui puissent recevoir toute personne se plaignant des actes de torture ou de mauvais traitements;*

***Article 18***

*Les Etats devraient veiller à ce que, chaque fois qu'une personne prétend ou semble avoir été soumise à la torture ou à de mauvais traitements, elle soit conduite devant les autorités compétentes et qu'une enquête soit ouverte.*

***Article 19***

*En cas d'allégation de torture ou de mauvais traitements, une enquête impartiale et efficace doit être ouverte sans délai et menée selon les recommandations du Manuel des Nations Unies pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul)[52].*

## Commentaire

Il est important de s'assurer que les Etats engagent immédiatement une action lorsqu'il y a des bases raisonnablement solides faisant croire que des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été commis sur leur territoire. C'est aux Etats qu'il incombe l'obligation de mener une enquête effective sur les allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[53]. Les autorités doivent donc mener ces enquêtes, rapidement et en toute impartialité, quelle que soit l'origine de la suspicion.

L'effectivité des procédures de plaintes et d'enquêtes suppose l'existence d'un système judiciaire solide et indépendant avec un Barreau indépendant.

Pour ce faire, il s'agira notamment pour les Etats de procéder à des réformes juridiques et institutionnelles. En effet, dans certains pays africains, la plupart des

---

52 Annexé à la Résolution n° 55/89 de l'Assemblée Générale de l'ONU du 4/12/2000. Publication des Nations Unies n°8, HR/P/PT/8.

53 Paragraphe M (7)(j) des Directives et principes concernant le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, ACHPR/ Rés. 41 (XXVI) 99 (1999).

textes datent de la période coloniale et sont inadaptés aux principes fondamentaux des droits de l'homme. Il convient donc d'élaborer de nouveaux codes pénaux et de procédure pénale plus adaptés qui se réfèrent aux Lignes directrices de Robben Island et aux autres textes pertinents.

Enfin, les juridictions nationales devraient être imprégnées de ces normes et disposer de moyens adéquats.

## Questions d'évaluation

- Quelle est la procédure interne de plainte, y compris les procédures disciplinaires au sein des corps chargés de l'application des lois?
- Y a-t-il un mécanisme de plaintes extérieur?
- Comment fonctionne-t-il? Est-il indépendant?
- Dans quelle mesure est-il efficace?
- Mène-t-il des enquêtes?
- Les victimes ont-elles accès à ce mécanisme de plaintes?
- Quel est le pourcentage de cas où la torture ou les traitements inhumains ont été établis?
- Le mécanisme est-il efficace dans sa manière de mener les enquêtes?
- Le public est-il informé de l'existence de ce mécanisme?
- Les plaintes relatives à la torture sont-elles traitées en priorité?
- Dans quelle mesure est-il possible pour les ONG d'introduire une plainte au nom d'une victime de la torture ou de l'assister?
- Quelle formation spécifique les enquêteurs reçoivent-ils? Celle-ci inclut-elle suffisamment la question de la torture?

## Recommandations

### Aux Etats

- **Mettre sur pied des mécanismes nationaux de plainte indépendants.**

### A la société civile

- **Assurer le suivi des procédures de plainte et d'investigation;**
- **Mener des actions de sensibilisation en faveur de la création de mécanismes de plaintes.**

### A la Commission africaine et à son Comité de suivi

- **Mener des recherches et promouvoir les meilleures pratiques en matière de suivi des mécanismes et procédures de plainte et d'enquête.**

# PART II: DEUXIÈME PARTIE : PRÉVENTION DE LA TORTURE

***Toute réponse appropriée à la torture et aux mauvais traitements appelle non seulement une action dynamique et corrective, mais aussi des mesures préventives. Il ne s'agit pas de « prévenir » dans le sens de rendre la torture ou les mauvais traitements impossibles; il s'agit d'en réduire les opportunités et les mobiles et d'en accroître les possibilités de découverte. A ce titre, les Lignes directrices de Robben Island constituent un outil régional important dans la protection de toute personne contre la torture puisque, pour la première fois, l'accent est expressément mis sur la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce souci de prévention est exprimé notamment par la reconnaissance de garanties fondamentales aux personnes privées de liberté et l'obligation positive de les respecter.***

# A. GARANTIES FONDAMENTALES POUR LES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ

***Article 20***

*La privation de liberté de toute personne par une autorité publique devrait être soumise à une réglementation conforme au droit. Celle-ci devrait fournir un certain nombre de garanties fondamentales qui seront appliquées dès l'instant où intervient la privation de liberté. Ces garanties comprennent:*

*a. Le droit à ce qu'un membre de la famille ou toute autre personne appropriée soit informée de la détention;*

*b. Le droit à un examen par un médecin indépendant;*

*c. Le droit d'accès à un avocat;*

*d. Le droit de la personne privée de liberté d'être informée des droits ci-dessus dans une langue qu'elle comprend.*

## Commentaire

Le caractère proactif des mesures énoncées par les Lignes directrices de Robben Island est justifié par le postulat selon lequel au cours de la période initiale de la détention, les détenus sont souvent dans un état de choc et de stupéfaction; ils sont désorientés, se sentent isolés, terrifiés et facilement influençables en raison de l'ignorance de leurs droits. Même dans les systèmes les mieux réglementés, la police peut profiter de cette vulnérabilité pour obtenir ce qu'elle désire: c'est le moment de faire parler le suspect, de lui soutirer des informations ou des aveux.

De même, il est entièrement reconnu que la torture intervient souvent au cours de la période initiale de la détention. Ces heures vulnérables sont généralement passées au secret, lorsque les forces de sécurité exercent le contrôle total sur le destin des détenus, leur refusant l'accès aux familles, aux avocats ou aux médecins indépendants.

En conséquence, la détention de toute personne privée de liberté par une autorité publique devrait être soumise à une réglementation adéquate conforme au droit s'inspirant notamment de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les

personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ainsi que de l'Ensembles des Règles minima pour le traitement des détenus. Toute décision de privation de liberté devrait être encadrée par un certain nombre de garanties fondamentales qui seront appliquées dès le début de la détention tels que l'information d'un proche ou toute autre personne appropriée[54] , l'accès à un avocat ou un conseil, l'accès à un médecin[55] et l'information de la personne sur les droits.

## Questions d'évaluation

➢ Quel est le cadre juridique relatif au respect des garanties pour les personnes privées de liberté par des autorités publiques dont la police:

- Capacité d'informer un membre de la famille ou toute autre tierce personne appropriée?
- Accès aux services d'un avocat?
- Accès à un médecin?
- Notification de ses droits dans une langue compréhensible?

➢ Quel est dans la pratique l'état de la mise en application de ces garanties?

➢ Ces garanties sont-elles applicables dès l'instant où la personne est privée de liberté?





[54] Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, Note du Secrétaire Général, Nations Unies, E/AC-57/24, 22 avril 1976, p.7, §10.

[55] Communication 250/2002, Zegveld and Ephrem c. Erythrée, Dix-septième Rapport d'activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples 2003-2004.

## Recommandations

### Aux Etats

- **S'assurer que les législations et réglementations nationales sont conformes aux dispositions des Lignes directrices de Robben Island;**
- **Permettre aux experts indépendants et aux ONG l'accès à tous les lieux de détention et aux personnes privées de liberté;**
- **Permettre aux ONG de contribuer à la fourniture d'une aide judiciaire efficace.**

### A la société civile

- **Mener des actions de sensibilisation en vue du changement des législations et des réglementations nationales pour les harmoniser avec les dispositions des Lignes directrices de Robben Island;**
- **Assurer le suivi de la mise en œuvre de ces garanties;**
- **Mettre en place ou appuyer le système de surveillance des lieux de détention;**
- **Sensibiliser les membres des professions judiciaire et médicale sur les droits des personnes privées de liberté;**
- **Susciter la prise de conscience du public en général sur les droits des personnes privées de liberté;**
- **Contribuer à la traduction des droits des personnes privées de liberté dans les langues appropriées.**

## A la Commission africaine et à son Comité de suivi

- **Identifier et promouvoir les meilleures pratiques concernant la réalisation des garanties fondamentales au sein des Etats membres;**
- **Assurer une assistance technique aux Etats dans la réalisation des garanties fondamentales;**
- **Encourager la mise au point de programmes de formation du personnel de la sécurité et des membres des professions judiciaire et médicale en matière des droits des personnes privées de liberté.**

# B. GARANTIES DURANT LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

*Les Etats devraient:*

***Article 21***

*Mettre en place des réglementations sur le traitement des personnes privées de liberté, qui prennent en compte l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement[56];*

***Article 22***

*Prendre des dispositions pour que les enquêtes criminelles soient menées par des personnes dont la compétence est reconnue par les codes de procédure pénale pertinents;*

***Article 23***

*Interdire l'usage de lieux de détention non autorisés et veiller à ce que l'enfermement d'une personne dans un lieu de détention secret ou non officiel par un agent public soit considéré comme un délit;*

***Article 24***

*Interdire la détention au secret;*

***Article 25***

*Prendre des dispositions pour que toute personne détenue soit immédiatement informée des motifs de sa détention;*

***Article 26***

*Prendre des dispositions pour que toute personne arrêtée soit immédiatement informée des charges portées contre elle;*

***Article 27***

*Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté soit déférée sans délai devant une autorité judiciaire où elle bénéficie du droit de se défendre elle-même ou de se faire assister par un défenseur de préférence de son choix;*

56 Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, Résolution n° 43/173 du 9/12/1988.

***Article 28***

*Prendre des dispositions pour qu'un procès-verbal intégral de tous les interrogatoires soit dressé, dans lequel doit figurer l'identité de toutes les personnes présentes à l'interrogatoire, et examiner la possibilité d'utiliser des enregistrements d'interrogatoires sur bande audio ou vidéo;*

***Article 29***

*Prendre des dispositions pour que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par usage de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une telle déclaration a été faite;*

***Article 30***

*Prendre des dispositions pour qu'un registre officiel de toutes les personnes privées de liberté mentionnant, inter alia, la date, l'heure, le lieu et le motif de la détention soit tenu à jour dans tout lieu de détention;*

***Article 31***

*Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté ait accès à l'assistance juridique et aux services médicaux et qu'elle puisse communiquer avec sa famille tant par correspondance qu'en recevant des visites;*

***Article 32***

*Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté puisse contester la légalité de sa détention.*

## Commentaire

En Afrique, tous les systèmes de justice pénale prévoient la possibilité d'une détention provisoire en l'attente d'un procès. Sa durée peut se limiter à quelques jours, mais s'étend généralement au moins à plusieurs semaines ou mois, voire à des années. C'est pendant cette détention que bien de personnes courent le risque de torture ou d'autres traitements inhumains ou dégradants. Par conséquent, des garanties à caractère impératif doivent être appliquées durant la détention préventive. Ces garanties concernent le traitement des personnes privées de liberté ainsi que les moyens par lesquels elles peuvent contester la légalité de leur détention. Elles visent à garantir l'intégrité physique et morale des personnes privées de liberté.

Pour les détenus en préventive, être informés des motifs de leur détention et être présentés à un juge sont des éléments essentiels de sécurité. Mais rester en contact avec leur famille et leur conseiller juridique est encore plus important. Les Etats devraient donc prévoir que les détenus en préventive soient en mesure de communiquer avec les membres de leur famille et de recevoir des visites, qui ne seraient soumises qu'aux seules contraintes habituelles de sécurité. Ils doivent pouvoir contacter des conseillers d'assistance juridique, tout comme il doit leur être possible de recevoir des visites de ceux-ci pour assurer leur défense.

Une des garanties fondamentales est l'interdiction de la détention au secret ou la détention *incommunicado* qualifiée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de grave violation des droits de l'homme pouvant constituer une forme de châtiment ou traitement cruel, inhumain ou dégradant si elle est *« prolongée »* et qu'elle implique un *« isolement cellulaire »*[57]. L'effectivité d'une telle garantie implique l'adoption de normes impératives claires et précises interdisant la détention au secret en vertu desquelles les administrations devraient établir une liste de tous les lieux de détention (officiels ou non) qui serait communiquée aux organes de contrôle et de surveillance. En cas de leur visite, les mécanismes de contrôle devraient avoir un libre accès à tous les lieux de détention.

De même, la tenue adéquate de registres de détention que les organes de contrôle ou de surveillance peuvent librement consultés constitue aussi un élément essentiel de protection des détenus.

## Questions d'évaluation

- ➢ Qui a la compétence de mener les enquêtes préliminaires et sous quelle autorité?
- ➢ Y a-t-il des circonstances où il est possible de détenir une personne au secret ou incommunicado ? Y a-t-il des infrastructures ou lieux officiels ou non officiels où ces personnes sont détenues?
- ➢ Le Code de procédure pénale prévoit-il d'informer toute personne arrêtée des raisons de son arrestation et des accusations portées contre elle? Quelle est la pratique?
- ➢ Le droit d'accès aux conseils d'un avocat et de représentation tout au long de l'enquête et du procès (depuis les enquêtes préliminaires jusqu'à la fin du procès) est-il garanti pour tous les délits?





57 Paragraphe 55 de la Communication 250/2002, Zegveld and Ephrem c. Erythrée, Dix-septième Rapport d'activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples 2003-2004.

- Y a-t-il des restrictions sur le droit d'accès à l'avocat pour les personnes inculpées et les personnes en détention préventive?
- Les interrogatoires sont-ils enregistrés (audio ou vidéo) et les noms de toutes les personnes présentes enregistrés?
- Aspects généraux de détention – Quelles sont les périodes maximales de détention autorisées par la loi avant l'inculpation et avant le jugement?
- Quelle est la procédure par laquelle les aveux sont enregistrés et transmis devant le juge? Comment le tribunal répond-il aux preuves ou à l'information conduisant aux preuves, qu'il soupçonne ou dont il est allégué qu'elles ont été extorquées par la torture ou le mauvais traitement?
- Une personne privée de liberté peut-elle légalement contester la légalité de sa détention?
- Quelle est la base juridique de la détention administrative? Quelle est la durée maximale de ce type de détention? La légalité de cette détention peut-elle être contestée?

## Recommandations

### Aux Etats

- **Amender les législations ou réglementations portant sur les procédures pénales pour incorporer les dispositions des Lignes directrices de Robben Island relatives aux garanties pendant la détention préventive.**

### A la société civile

- **Plaidoyer pour la conformité de la pratique avec le respect des garanties pendant la détention préventive;**
- **En cas de lacune juridique, plaidoyer pour le changement ou l'adaptation des législations ou réglementations nationales;**
- **Susciter la prise de conscience au sein des membres des professions judiciaire et médicale;**
- **Faciliter l'accès des personnes privées de liberté aux conseils juridiques et à l'assistance nécessaire;**
- **Attirer l'attention sur les lieux où les personnes privées de liberté sont ou peuvent être détenues illégalement ou au secret.**

### A la Commission africaine et à son Comité de suivi

- **Identifier et promouvoir les meilleures pratiques concernant la réalisation de ces garanties au sein des Etats membres.**

# C. CONDITIONS DE DÉTENTION

*Les Etats devraient :*

***Article 33***

*Prendre des mesures pour que toute personne privée de liberté soit traitée conformément aux normes internationales contenues dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par les Nations Unies[58];*

***Article 34***

*Prendre des mesures nécessaires visant à améliorer les conditions de détention dans les lieux de détention non conformes aux normes internationales;*

***Article 35***

*Prendre des mesures pour que les personnes en détention préventive soient séparées des personnes reconnues coupables;*

***Article 36***

*Prendre des mesures pour que les jeunes, les femmes et toute autre personne appartenant à un groupe vulnérable soient détenus séparément dans des locaux appropriés;*

***Article 37***

*Prendre des mesures visant à réduire le surpeuplement des lieux de détention en encourageant, inter alia, l'usage des peines alternatives à l'incarcération pour les délits mineurs.*

## Commentaire

L'article 10(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que: "Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ". Par ailleurs, l'article 5 de la Charte africaine parle du droit: « de toute personne à la dignité inhérente à la personne humaine».

58 Résolutions n° 663 C (XXIV) du 31/07/1957 et 2076 (LXII) du 13/05/1977 du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC).

Les conditions de détention peuvent constituer en soi une violation de ces dispositions. Le droit international des droits de l'homme ne vise pas la peine elle-même, mais la manière dont elle est exécutée. A cet égard, les Etats doivent prendre des mesures pour assurer le respect des normes internationales et de la jurisprudence pertinentes concernant les conditions physiques de détention et les activités du régime pénitentiaire.

Les mesures préconisées par les Lignes directrices de Robben Island imposent trois catégories d'obligations aux Etats: les obligations de respect, de protection et de mise en œuvre.

**L'obligation de respecter** les normes internationales exige que les Etats réglementent positivement l'exercice des droits reconnus aux détenus. A ce titre, il convient d'intégrer dans les législations nationales les Lignes directrices de Robben Island et les Règles minima pour le traitement des détenus adoptées par les Nations Unies.

**L'obligation de protéger** implique le devoir de prendre des mesures de séparation des groupes vulnérables et des détenus en préventive d'avec les condamnés. Ces personnes vulnérables sont notamment :

- Les mineurs, qui devraient toujours être séparés des détenus adultes (article 10, § 2b et § 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). En outre, l'incarcération des mineurs devrait être l'exception plutôt que la règle;
- Les femmes, qui devraient toujours être séparées des hommes détenus. Les enfants détenus avec leurs mères devraient également être traités avec les soins adéquats;
- En plus des femmes et des mineurs, l'on peut classer dans la catégorie des détenus vulnérables : les personnes âgées, les handicapés, les personnes en phase terminale de maladie, y compris les personnes séropositives, les victimes de torture, les toxicomanes, et les ressortissants étrangers[59].

Quant à **l'obligation de mettre en œuvre**, il s'agit de l'amélioration des conditions de détention dans les lieux de détention. En effet, les conditions dans lesquelles sont hébergés les détenus sont l'un des facteurs qui déterminent leur état d'esprit, leur respect d'eux-mêmes et leur dignité. Le lieu et la façon dont une personne se

59 OUATARA Diallo (Diénabo) et DANKWA (Emmanuel), Les détenus vulnérables, leurs conditions de détention, in Les conditions de détention en Afrique, Actes d'un séminaire panafricain, Kampala, Ouganda 19-21 septembre 1996, Penal Reform International, Paris, octobre 1997, p.94.

nourrit, dort et satisfait à ses besoins naturels, a des conséquences considérables sur son bien-être physique et mental. Cela implique, en principe, que les détenus ne devraient pas être hébergés dans des conditions moins bonnes que celles prévalant dans la communauté dont ils sont issus, mais qui devraient au contraire s'approcher le plus possible de l'environnement existant à l'extérieur de la prison.

Cette obligation de mise en œuvre exige une meilleure attention et une volonté politique par l'augmentation du budget réservé à la justice et aux établissements pénitentiaires qui doivent être dotés de moyens financiers, humains et matériels nécessaires (toilettes, programmes éducatifs, lieux de visites permettant le maintien de liens affectifs et familiaux, exercices ou activités physiques, soins médicaux, lieux de culte, etc.).

## Questions d'évaluation

➢ Quelle est l'autorité responsable de l'administration pénitentiaire?

➢ Quelle est la situation relative à ce qui suit:

- Taux officiel d'occupation, capacité officielle du système pénitentiaire et population carcérale actuelle.
- Durée de la détention préventive.
- Pourcentage des prisonniers en détention préventive.
- Traitement des prisonniers (alimentation, exercice à l'extérieur, l'hygiène et soins de santé, visite de la famille et autres parents, activités religieuses, etc.) ;
- Etat physique des bâtiments de détention et des autres infrastructures connexes ;
- Séparation des prisonniers en détention préventive et des condamnés;
- Séparation des enfants, des femmes et d'autres groupes vulnérables
- Cadre juridique et condition de travail des prisonniers?

➢ Quel est le régime des sanctions disciplinaires?

➢ Quels sont les mécanismes de plaintes relatives aux sanctions disciplinaires et aux mauvais traitements?

➢ Quelle est la suite réservée à toute corruption évidente au sein de la police, des gardiens et de l'administration des prisons?

## Recommandations

### Aux Etats

- **S'assurer que la législation, les réglementations et la pratique sont conformes aux normes internationales relatives à l'amélioration des conditions de détention;**
- **Prendre des mesures pour la réduction de la surpopulation des lieux de détention;**
- **Prendre des dispositions pour limiter la durée de la détention préventive;**
- **Promouvoir des alternatives à la détention préventive;**
- **Allouer des ressources suffisantes (budget, personnel et autres facilités) à l'administration des lieux de détention;**
- **Mettre en place des programmes de formation du personnel impliqué dans la prise en charge des personnes privées de leur liberté, y compris en matière des droits de l'homme;**
- **Séparer les prisonniers en détention préventive et les prisonniers condamnés, des enfants, des femmes et d'autres groupes vulnérables.**

### A la société civile

- **Susciter la prise de conscience des communautés dans leur ensemble sur la situation et les besoins des populations carcérales;**
- **Susciter la prise de conscience du public sur les droits des détenus;**
- **Rendre visite aux personnes privées de leur liberté et leur faciliter l'accès à l'assistance matérielle et pratique selon leurs besoins;**
- **Sensibiliser les autorités compétentes (ministres, parlementaires, etc.) en vue de l'amélioration des conditions de détention;**

- **Contribuer à la fourniture de l'assistance nécessaire pour assurer l'accès à l'aide judiciaire et aux soins de santé.**

## A la Commission africaine et à son Comité de suivi

- **Identifier et promouvoir les meilleures pratiques concernant la réalisation de ces garanties de base au sein des Etats membres;**
- **Encourager la mise en place des programmes de formation et du matériel didactique.**

# D. MÉCANISMES DE SURVEILLANCE

*Les Etats devraient :*

***Articles 38***

*Assurer et promouvoir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature en prenant, entre autres, des mesures inspirées des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*[60] *pour empêcher toute ingérence au cours de poursuites judiciaires;*

***Article 39***

*Encourager les professionnels de la santé et du droit à s'intéresser aux questions relatives à l'interdiction et à la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;*

***Article 40***

*Mettre en œuvre et promouvoir des mécanismes de plaintes efficaces et accessibles, indépendants des autorités chargées de l'application des lois et des autorités responsables des lieux de détention, et habilités à recevoir des allégations de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à mener des enquêtes et à prendre des mesures appropriées;*

***Article 41***

*Mettre en place, promouvoir et renforcer des institutions nationales indépendantes, telles que les commissions de droits de l'homme, les ombudsman ou les commissions parlementaires, ayant mandat de visiter tous les lieux de détention et d'aborder dans son ensemble le thème de la prévention de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en tenant compte des Principes de Paris*[61] *concernant le statut et le fonctionnement des Institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme;*

***Article 42***

*Encourager et faciliter les visites des lieux de détention par des ONG;*





---

60 UN Doc. E/CN.4/1995/39.

61 UN A/Res/48/134, 20 Dec. 1993.

***Article 43***

*Promouvoir l'adoption d'un Protocole facultatif à la Convention contre la torture afin de mettre en place un mécanisme international de visites ayant pour mandat de visiter tous les lieux où des personnes sont privées de liberté par un Etat partie;*

***Article 44***

*Examiner la possibilité d'élaborer des mécanismes régionaux de prévention de la torture et des mauvais traitements.*

## Commentaire

Le sort des personnes privées de leur liberté ne devrait pas relever de la seule responsabilité des personnes chargées de l'application des lois. D'autres responsables tels que les avocats et les médecins ainsi que d'autres institutions comme les ONG, les institutions nationales des droits de l'homme, les médiateurs et les mécanismes nationaux de prévention devraient être aussi impliqués.

A cet égard, tous les responsables de l'application des lois doivent rendre compte de leur travail devant des autorités judiciaires et disciplinaires indépendantes.

Des mécanismes de supervision et de plainte qui sont internes au sein de l'institution ou de l'autorité concernée ainsi que d'autres qui leur sont externes tels que les commissions nationales de droits de l'homme, les commissions parlementaires devraient également exercer cette responsabilité.

En outre, les conditions de détention devraient être suivies grâce à des visites régulières aux lieux de détention, la seule possibilité d'une visite pouvant constituer une mesure dissuasive et réduire le risque de torture ou de mauvais traitements. Les visites apportent aussi un appui moral et pratique aux personnes privées de leur liberté. Les experts visitant les lieux de détention peuvent aussi faire des recommandations pour l'amélioration des conditions et les pratiques en vigueur. Cela peut constituer la base d'un dialogue constructif. C'est l'idée fondamentale qui a conduit à l'adoption du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies. En effet, le Protocole facultatif est le premier instrument international qui cherche à prévenir la torture et autres formes de mauvais traitements en instituant un système de visites régulières des lieux de détention, effectuées par des experts indépendants. Conformément au Protocole, au niveau international il a été mis en place le Sous- Comité de la prévention de la Torture[62],tandis qu'au niveau national,

[62] Voir Supra, p.18.

le Protocole demande à chaque Etat partie de mettre en place un "mécanisme national de prévention" (MNP) qui a pour mandat d'effectuer des visites inopinées ou annoncées dans tous les lieux de détention. Le MNP devra jouir de l'indépendance fonctionnelle et financière ainsi que des garanties lui permettant d'être efficace en matière de prévention de la torture[63].

## Questions d'évaluation

- ➢ Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture de 2002 a-t-il été ratifié? Si oui, quels sont les organes désignés comme mécanisme national de prévention?
- ➢ Quels sont les mécanismes internes et externes de supervision des prisons, des commissariats de police et d'autres lieux de détention? Quels sont leurs pouvoirs ?
- ➢ Le mécanisme de supervision conduit-il sa propre enquête indépendante sur les plaintes?
- ➢ Ce mécanisme fait-il des recommandations aux autorités compétentes pour la poursuite des crimes?
- ➢ Ce mécanisme fait-il des recommandations pour une action disciplinaire contre les auteurs présumés ou dont la responsabilité est établie?
- ➢ Ce mécanisme fait-il des recommandations proactives pour prévenir la récurrence d'une plainte qui a fait l'objet d'enquête?
- ➢ A qui rend compte ce mécanisme? Cet organe/département gouvernemental auquel il rend compte applique-t-il les recommandations proposées?
- ➢ D'autres organes tels que les commissions parlementaires, les médiateurs, les institutions ou ONG nationales, internationales et régionales des droits de l'homme peuvent-ils effectuer des visites dans les lieux de détention? Ces visites sont-elles efficaces?
- ➢ Les pouvoirs de ces divers organes correspondent-ils à ceux qui sont définis dans l'article 14 (1) du Protocole facultatif à la Convention contre la torture?
- ➢ Quelles sont les restrictions au droit d'accès aux lieux de détention pour tous ces différents organes?

[63] Pour en savoir plus, veuillez consulter le lien suivant : http://www.apt.ch/component/option,com_docman/Itemid,59/lang,/.

- Quelle est la composition de la mission de visite de ces différents organes?
- Quelle est la fréquence des visites de ces divers organes?
- A qui ces divers organes rendent-ils compte?
- Quelle est la procédure de suivi après une visite?
- Tous ces divers organes ont-ils une procédure de mise en exécution ou de recours?

## Recommandations

## Aux Etats

- **Ratifier et mettre en œuvre le Protocole facultatif à la Convention contre la torture;**
- **Permettre à tous les mécanismes de supervision et organes de visites l'accès total à tous les lieux de détention conformément aux critères définis dans le Protocole facultatif à la Convention contre la torture;**
- **Collaborer totalement avec les mécanismes de supervision et les organes de visites;**
- **Mettre en place et assurer le bon fonctionnement d'un ou de plusieurs mécanismes nationaux de prévention;**
- **Mettre en place des mécanismes externes de supervision des institutions responsables de l'application des lois;**
- **Maintenir un dialogue constructif avec les mécanismes nationaux et la société civile en vue de la mise en œuvre efficace des améliorations proposées.**

## A la société civile

- **Visiter les lieux de détention;**
- **Promouvoir les meilleures pratiques et méthodes de visite des lieux de détention;**

- **Mener des actions de sensibilisation en vue de la ratification du Protocole à la Convention contre la torture et sa mise en œuvre effective.**

## A la Commission africaine et à son Comité de suivi

- **Identifier et promouvoir les meilleures pratiques concernant la réalisation des garanties de base au sein des Etats membres;**
- **Encourager la ratification de la Convention contre la torture;**
- **Faire de la recherche et promouvoir les meilleures pratiques et méthodes de visite des lieux de détention;**
- **Promouvoir la supervision extérieure de l'application de la loi.**

# E. FORMATION ET RENFORCEMENT DE CAPACITÉS

*Les Etats devraient :*

***Article 45***

*Mettre en place et promouvoir des programmes de formation et de sensibilisation sur les normes des droits de l'homme et qui accordent une attention particulière au sort des groupes vulnérables;*

***Article 46***

*Etablir, promouvoir et soutenir des codes de conduite et d'éthique et développer des outils de formation pour le personnel chargé de la sécurité et de l'application des lois, ainsi que pour le personnel de toute autre profession en contact avec des personnes privées de liberté, tel que les avocats ou le personnel médical.*

## Commentaire

De manière générale, la protection des personnes privées de liberté dépend d'un état d'esprit favorable à leurs droits. Il faut donc l'existence d'une philosophie et d'une pratique qui créent des conditions objectives pour le respect de ces droits. Ces conditions sont liées à la création d'un environnement propice au respect de la dignité humaine et au respect des droits des détenus en particulier. A cet effet, les Etats devraient prendre des dispositions pour s'assurer que l'éducation et l'information relatives à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements font partie intégrante de la formation de toutes les personnes en contact avec les détenus. Ces programmes de formation et d'information devraient être à destination notamment des responsables de l'application des lois, civils ou militaires, du personnel médical, des responsables publics et toutes les autres personnes susceptibles de jouer un rôle dans le processus d'emprisonnement, dans l'interrogatoire ou le traitement de toute personne faisant l'objet d'une forme quelconque de privation de sa liberté.

Les conséquences personnelles graves de l'initiation ou de la complicité dans les actes de torture et de mauvais traitement devraient être soulignées dans la formation des responsables de l'application des lois.

De même, il devrait être absolument clair que les actes de torture et autres peines

ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne sont en aucun cas autorisés, même en cas d'état d'urgence ou de conflit armé.

## Questions d'évaluation

- ➢ Au cours de leur formation de base, les responsables de l'application des lois (police, personnel des prisons, magistrats, etc.) reçoivent-ils une formation spécifique aux droits de l'homme?
- ➢ Quel est le contenu de cette formation?
- ➢ Qui est responsable de cette formation spécifique?
- ➢ Les autres personnels en contacts avec les personnes privées de leur liberté reçoivent-elles une formation de base spécifique en matière des droits de l'homme? Reçoivent-ils une formation continue en matière des droits de l'homme et, notamment dans le domaine de l'interdiction et de la prévention de la torture?
- ➢ Les forces (services) de sécurité ont-elles un code de conduite spécifique? Qui l'a rédigé? Comment et par qui a-t-il été adopté?
- ➢ Quel est le contenu de ces codes? Qui en sont bénéficiaires?

## Recommandations

### Aux Etats

- **Mettre en œuvre des programmes de formation des responsables de l'application des lois et d'autres agents appropriés sur les normes des droits de l'homme en général et l'interdiction et la prévention de la torture et autres formes de mauvais traitements en particulier;**
- **Promouvoir l'élaboration des codes de conduite pour les responsables de l'application des lois conformément aux normes internationales reconnues en en la matière.**

### A la société civile

- **Collaborer avec les autorités locales pour assurer la formation et la sensibilisation des responsables de l'application des lois et des autres groupes concernés, y compris les organisations communautaires et les chefs traditionnels.**

### A la Commission africaine et à son Comité de suivi

- **Encourager la mise au point des programmes de formation des responsables de l'application des lois et d'autres groupes dont le travail porte sur le traitement des détenus.**

# F. EDUCATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

***Article 47***

*Les initiatives d'éducation publique et les campagnes de sensibilisation sur l'interdiction et la prévention de la torture et sur les droits des personnes privées de liberté doivent être encouragées et soutenues.*

***Article 48***

*Le travail d'éducation publique, de diffusion de l'information et de sensibilisation, sur l'interdiction et la prévention de la torture et autres formes de mauvais traitements, mené par les ONG et les médias doit être encouragé et soutenu.*

## Commentaire

La société civile a un rôle important à jouer dans la prévention de la torture et des mauvais traitements. Ce rôle repose essentiellement sur la sensibilisation du public à travers les médias et les campagnes des ONG ainsi que la sensibilisation en faveur des changements positifs. La diffusion de la connaissance en matière des droits de l'homme constitue une garantie solide contre toutes formes d'abus et de violation.

L'intégration ou l'incorporation des instruments internationaux des droits de l'homme dans le système législatif interne constitue une étape importante mais ne suffit pas pour assurer la protection des personnes privées de liberté. En effet, le point de départ de la réalisation de ces mesures réside principalement dans leur connaissance et leur compréhension par le grand public. Ceci repose sur un double postulat selon lequel, d'une part, seuls les individus qui sont conscients de leurs droits, ont les meilleures chances de les faire respecter. D'autre part, la conviction que connaître ses droits rend chaque personne plus responsable de ses propres droits et au respect de ceux d'autrui et prépare ainsi à l'avènement d'une société plus humaine.

Cette réalisation implique notamment la promotion et la diffusion des textes de prohibition et de prévention de la torture, y compris les Lignes directrices de Robben Island, par tous les acteurs pertinents.

La société civile africaine devrait donc œuvrer à la promotion des Lignes directrices

de Robben Island par un lobbying actif auprès des autorités ministérielles, parlementaires et judiciaires pour leur intégration dans les systèmes législatifs et judiciaires internes. Elle devrait également assurer leur effectivité en prenant en charge les personnes et les groupes qui ont des difficultés à comprendre ou à être informées de leurs droits. Dès lors, il serait souhaitable que la société civile établisse des politiques intelligentes de sensibilisation et d'éducation axées sur les Lignes directrices. Ce peut être l'organisation de séminaires de formation et d'information pour le personnel judiciaire, policier et /ou pénitentiaire. Mais cette sensibilisation devrait également être étendue à l'ensemble de la société (écoles, universités, églises, etc.).

## Questions d'évaluation

- Comment l'interdiction de la torture est-elle reflétée dans le débat politique, médiatique et de l'opinion publique ?

- Comment sont perçus les services de l'application des lois? Le système inspire-t-il confiance?

- Existe-t-il des cas de justice privée (phénomène de justicier, de vigilantisme, etc.)?

- Les groupes vulnérables sont-ils juridiquement protégés au sein de la société?

- Y a-t-il des pratiques traditionnelles nuisibles aux groupes vulnérables ou des pratiques contraires au respect de la dignité humaine?

## Recommandations

### Aux Etats

- Initier l'éducation et la sensibilisation sur la manière dont la violence ou la violence sociale peut alimenter et/ou générer des actes de tortures;
- Etablir un dialogue constructif avec la société civile pour promouvoir des changements positifs.

### A la société civile

- Sensibiliser le public et promouvoir son éducation ainsi que des campagnes contre la torture et les autres formes de mauvais traitements;
- Faire de la recherche et mener des études sur la situation de la torture et autres formes de mauvais traitements dans leur pays;
- Assurer la formation des différents groupes de la communauté;
- Assurer des services de conseils aux victimes de la torture.

### A la Commission africaine et à son Comité de suivi

- Encourager l'éducation et la sensibilisation sur les questions de la torture et de mauvais traitements et sur leur prévention.

# TROISIÈME PARTIE : RÉPONDRE AUX BESOINS DES VICTIMES

Les Lignes directrices de Robben Island mettent à la charge des Etats une triple obligation a l'égard des victimes. D'une part, les Etats sont invités à s'assurer que les victimes de torture et leur famille sont protégées contre toute violence et représaille. D'autre part, les Etats doivent accorder réparation aux victimes, indépendamment de la suite pénale des poursuites. Enfin, ils doivent garantir aux victimes, et à toute personne à sa charge, des soins médicaux, l'accès à la réadaptation, l'indemnisation et un soutien effectif.

***Article 49***

*Les Etats devraient prendre des mesures pour assurer la protection des victimes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des témoins, des personnes chargées de l'enquête, des défenseurs des droits de l'homme et de leurs familles contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation ou de représailles en raison de plaintes déposées, d'auditions ou de déclarations faites, de rapports effectués ou de l'enquête.*

***Article 50***

*L'obligation des Etats d'accorder réparation aux victimes existe indépendamment du fait que des poursuites criminelles aient été menées avec succès ou pourraient l'être. Ainsi, tous les Etats devraient garantir à la victime d'un acte de torture et à toute personne à sa charge :*

*a) des soins médicaux appropriés*

*b) l'accès aux moyens nécessaires à leur réadaptation sociale et à leur rééducation médicale;*

*c) une indemnisation et un soutien adéquats.*

*Par ailleurs le statut de victimes devrait également être reconnu aux familles et aux communautés qui ont été touchées par la torture et les mauvais traitements infligés à l'un de leurs membres.*

## Commentaire

La poursuite et la sanction des auteurs de la torture et autres formes de mauvais traitements constituent une partie importante de la réponse de l'Etat face au mal

infligé à la victime, à sa famille et à la communauté. L'Etat a l'obligation d'assurer le dédommagement total de la victime indépendamment de l'issue de la poursuite pénale.

Au regard des Lignes directrices de Robben Island, la notion de « victime » inclut la famille et les communautés affectées par la torture et / ou les mauvais traitements infligés à un de leurs membres.

Il est aussi crucial que la victime soit protégée contre toute victimisation et les autres formes de représailles. Les témoins devraient aussi être entièrement protégés.

Le droit à un recours efficace et au dédommagement est reconnu par le droit international. Pour le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, les victimes ont le *« droit à [une] réparation réelle comprenant le dédommagement ainsi que leur réhabilitation aussi complète que possible »*[64]. La réalisation de ce droit suppose l'accès à la justice, la restitution, le dédommagement, la satisfaction morale et les garanties de non répétition pour les victimes.

La restitution est une réparation qui vise à effacer autant que possible toutes les conséquences de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ces actes n'avaient pas été commis. Cela implique que soient rétablis pour les victimes le droit à la liberté et à la sécurité, les droits civiques ainsi que le droit à la vie de famille.

L'Etat devrait également prendre de mesures de réadaptation qui comprennent la prise en charge des soins médicaux, psychologiques ou psychiatriques.

Par ailleurs, l'Etat pourrait procéder à une indemnisation qui englobe tant les dommages physiques et matériels que les dommages moraux des victimes. A cet effet, chaque Etat devrait mettre en place un Fonds d'indemnisation des victimes de la torture mais aussi d'autres violations graves des droits de l'homme.

La réparation implique également que l'Etat reconnaisse aux victimes un droit de savoir ou droit à la vérité. Les victimes ont le droit de connaître la vérité sur les circonstances dans lesquelles ont été commises les violations qui les ont affectées.

Enfin, l'Etat devrait donner aux victimes des assurances et des garanties de non-répétition ou de non- renouvellement en prenant un certain nombre de mesures. La

[64] Comité des droits de l'Homme, Observation Générale n° 20, Le droit à ne pas être soumis à des tortures ou à des traitements ou peines inhumains, cruels ou dégradants, l'article 7, juin 1982.

première consisterait à identifier les auteurs de ces actes et les traduire en justice. La seconde viserait à s'abstenir d'adopter des dispositions qui favorisent l'impunité. La troisième est de prendre toute disposition administrative de prévention qui tendrait à la mise à l'écart des fonctionnaires impliqués dans des actes de torture, de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

## Questions d'évaluation

- Les victimes et les témoins sont-ils protégés contre la victimisation et toutes les autres formes de représailles? Si oui, comment? Cette protection est-elle efficace en pratique?
- Existe-t-il un programme d'appui aux victimes?
- Quelles sont les dispositions obligeant l'Etat à dédommager les victimes de la torture en plus des recours disponibles dans le cadre des systèmes de la justice pénale ou civile?

## Recommandations

### Aux Etats

- **Mettre en place un programme global d'appui aux victimes;**
- **Veiller à ce que les victimes, les familles et les communautés reçoivent différentes formes de réparation;**
- **Assurer une formation holistique des officiers de police, des magistrats, des conseillers juridiques et des avocats, du personnel de l'immigration et d'autres acteurs pertinents.**

### A la société civile

- **Susciter la prise de conscience sur les besoins des victimes, des familles et des communautés;**
- **Etablir des réseaux pour faciliter le contact entre les victimes;**
- **Fournir aux victimes une assistance médicale, juridique et autre.**

### A la Commission africaine et à son Comité de suivi

- **Susciter la prise de conscience de la diversité des besoins des victimes, des familles et des communautés;**
- **Promouvoir et encourager la fourniture par les Etats membres d'une réparation totale et adéquate aux familles et aux communautés.**

# CONCLUSION

Le présent guide n'a pas la prétention d'englober toutes les mesures envisageables pour une pleine application des Lignes directrices de Robben Island. Il n'a qu'un objectif: ouvrir des horizons, proposer des pistes de réflexions aux acteurs pertinents devant conduire à des actions concrètes. C'est dire que toute étude, toute idée nouvelle tant au plan régional que national- qui tienne compte des spécificités propres à chaque Etat- mais qui contribue à la lutte contre la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, renforcerait ces mesures sur le continent africain.

Comme cela ressort dans les lignes ci-dessus, la décision de mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island dépend d'abord de la volonté des Etats. En effet, garants de l'intégrité physique et de la sécurité de la population, les gouvernements ont le devoir de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect de l'interdiction absolue et de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La ratification des instruments pertinents des droits de l'homme, les réformes judiciaires et pénitentiaires, l'instauration de mécanismes nationaux ainsi que la coopération avec les mécanismes régionaux et internationaux, le respect des mesures de réhabilitation des victimes seraient le gage d'une volonté de voir évoluer la situation des droits humains en Afrique. Après tout, les Lignes directrices de Robben Island sont le fruit de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, mécanisme africain de référence en matière des droits de l'homme et organisme spécialisé de l'Union Africaine. Une telle « africanisation » du droit mériterait d'être effective dans tout le sens du terme.

En second lieu, la société civile en Afrique devrait jouer pleinement son rôle de vigilance et d'éveil de la conscience collective. En effet, malgré ses limites en ressources humaines, matérielles et financières, elle demeure l'élément clé pour la promotion et la diffusion de ces Lignes directrices auprès du grand public et surtout des autorités compétentes. Elle doit œuvrer à créer une culture des droits de l'homme à travers notamment la diffusion des Lignes directrices de Robben Island et d'autres textes pertinents.

Enfin, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (notamment au travers de l'examen des rapports des Etats et lors des missions de promotion) et son Comité de suivi de la mise en œuvre des Lignes directrices devraient identifier et promouvoir les meilleures pratiques de mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island. Ces mécanismes devraient aussi pouvoir fournir l'assistance technique et la formation nécessaires aux différents acteurs.

C'est donc de la concertation des efforts de tous ces acteurs que se dégageront des stratégies pour la pleine effectivité des Lignes directrices de Robben Island en particulier, et des droits de l'homme en Afrique en général.

# ANNEXE I

# RÉSOLUTION SUR LES LIGNES DIRECTRICES ET MESURES D'INTERDICTION ET DE PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS EN AFRIQUE

**La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 32ème session ordinaire, tenue à Banjul, Gambie, du 17 au 23 octobre 2002,**

**Rappelant** les dispositions de -:

- Article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui interdit toute forme d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Article 45 (1) de la Charte africaine qui donne à la Commission africaine la mission de, inter alia, formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales;
- Articles 3 et 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine en vertu duquel les Etats Parties s'engagent à promouvoir et à respecter le caractère sacro-saint de la vie humaine, l'autorité de la loi, la bonne gouvernance et les principes démocratiques;

**Rappelant** la Résolution sur le droit à un recours et à un procès équitable, adopté lors de sa 11ème session, tenue à Tunis, Tunisie, du 2 au 9th mars 1992 ;

**Notant** l'engagement des Etats africains d'améliorer la promotion et le respect des droits de l'homme sur le continent tel qu'il est réaffirmé dans la Déclaration et Plan d'action de Grand Baie adoptés par la première Conférence ministérielle consacrée aux droits de l'homme en Afrique ;

**Reconnaissant** la nécessité de prendre des mesures concrètes d'application des dispositions en vigueur relatives à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

**Consciente** de la nécessité d'aider les Etats africains à accomplir leurs obligations internationales en la matière;

**Rappelant** les recommandations de « l'atelier de travail sur l'interdiction et la prévention de la torture et autres mauvais traitements », organisé conjointement par la Commission africaine et l'Association pour la prévention de la torture (APT), à Robben Island, Afrique du Sud, du 12 au 14 février 2002 ;

**Adopte** les Lignes directrices et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island).

**Etablit** un Comité de suivi composé de la Commission Africaine, de l'Association pour la Prévention de la Torture ainsi que des Experts africains de renom que la Commission pourrait désigner.

**Assigne** au Comité de suivi la mission suivante -:

- Organiser, avec le soutien d'autres partenaires intéressés, des séminaires pour diffuser les Lignes directrices de Robben Island auprès des acteurs nationaux et internationaux.

- Développer et proposer à la Commission africaine des stratégies de promotion et de mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island au niveau national et régional.

- Promouvoir et faciliter la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island au sein des Etats Membres.

- Faire rapport à la Commission africaine, à chaque session ordinaire, sur l'état de la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island

**Demande** aux Rapporteurs Spéciaux et aux Membres de la Commission africaine d'intégrer les Lignes directrices de Robben Island dans leur mandat de promotion et d'en faire une large diffusion.

**Encourage** les Etats Parties à la Charte Africaine à se référer aux lignes directrices de Robben Island dans la soumission de leurs rapports périodiques à la Commission Africaine.

**Invite** les ONG et les autres acteurs à promouvoir et à diffuser largement les des Lignes directrices de Robben Island et à les utiliser dans leur travail.

Fait à Banjul, le 23 octobre 2002

# LIGNES DIRECTRICES ET MESURES D'INTERDICTION ET DE PREVENTION DE LA TORTURE ET DE PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS EN AFRIQUE

# LES LIGNES DIRECTRICES DE ROBBEN ISLAND

## Préambule

***Rappelant*** le caractère universel de la condamnation et de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

***Profondément*** préoccupé par la persistance de tels actes;

***Convaincu*** de l'urgence d'aborder le problème dans tous ses aspects;

***Conscient*** de la nécessité de prendre des mesures positives pour favoriser l'application des dispositions en vigueur relatives à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

***Conscient*** de l'importance des mesures préventives dans la poursuite de ces objectifs;

***Conscient*** des besoins spécifiques des victimes de tels actes;

***Rappelant*** les dispositions des articles suivants :

- Art. 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui interdit toute forme d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Art. 45 (1) de la Charte africaine selon lequel la Commission africaine a pour mission, inter alia, de formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales;
- Arts. 3 et 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine en vertu duquel les Etats parties s'engagent à promouvoir et à respecter le caractère sacro-saint de

la vie humaine, l'autorité de la loi, la bonne gouvernance et les principes démocratiques;

***Rappelant*** également les obligations internationales des Etats selon :

- Art. 55 de la Charte des Nations Unies, qui invite les Etats à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;

- Art. 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipulent que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

- Art 2 (1) et 16 (1) de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui invite chaque Etat à prendre des mesures efficaces pour prévenir des actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans tout territoire sous sa juridiction;

***Prenant*** note de l'engagement des Etats africains tel qu'il est réaffirmé dans la Déclaration et Plan d'action de Grand Baie, adoptée par la première Conférence ministérielle consacrée aux droits de l'homme en Afrique dans le but d'améliorer la promotion et le respect des droits de l'homme sur le continent;

***Souhaitant*** la mise en œuvre de principes et de mesures concrètes visant à renforcer la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique, et désireux d'aider les Etats africains à remplir leurs obligations internationales en la matière:

***«L'Atelier de travail de Robben Island sur la prévention de la torture»***, tenue du 12 au 14 février2002, a adopté les lignes directrices et mesures suivantes concernant l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et recommande leur adoption, leur promotion et leur mise en œuvre en Afrique.

# PREMIÈRE PARTIE: INTERDICTION DE LA TORTURE

## A. Ratification des instruments régionaux et internationaux

1. Les Etats devraient s'assurer qu'ils sont parties aux instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et prendre des mesures pour que ces instruments soient pleinement et efficacement appliqués dans leur législation nationale et accorder aux individus la plus grande accessibilité possible aux mécanismes des droits de l'homme qu'ils établissent. Ceci comprendrait:

   a. La ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui institue une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;

   b. La ratification ou l'adhésion, sans réserves, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, faire la déclaration acceptant la compétence du Comité contre la torture telle que prévue aux Articles 21 et 22 et reconnaître la compétence du Comité pour mener des enquêtes conformément à l'Article 20;

   c. La ratification ou l'adhésion, sans réserve, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que son premier Protocole facultatif;

   d. La ratification ou l'adhésion au statut de Rome établissant la Cour Pénale internationale;

## B. Promotion et soutien de la coopération avec les mécanismes internationaux

2. Les Etats devraient coopérer avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que promouvoir et soutenir le travail du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires en Afrique et du Rapporteur spécial sur les droits de la femme en Afrique.

3. Les Etats devraient coopérer avec les Organes d'application des traités des droits de l'homme des Nations Unies, les Mécanismes thématiques et Mécanismes spécifiques de la Commission des droits de l'homme, notamment le Rapporteur spécial sur la torture, et leur émettre des invitations permanentes ainsi qu'à tout autre mécanisme pertinent.

## C. Criminalisation de la torture

4. Les Etats devraient veiller à ce que les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'Article 1 de la Convention contre la torture, soient des infractions au regard de leur législation nationale.

5. Les Etats devraient prêter une attention particulière à l'interdiction et à la prévention des formes de torture et de mauvais traitements liées au sexe ainsi qu'à la torture et aux mauvais traitements infligés aux enfants.

6. Les juridictions nationales devraient avoir la compétence juridictionnelle pour connaître des cas d'allégation de torture conformément à l'Article 5 (2) de la Convention contre la torture.

7. La torture devrait être considérée comme une infraction donnant lieu à extradition.

8. Le procès ou l'extradition de toute personne soupçonnée de tortures devrait avoir lieu dans le plus court délai, conformément aux normes internationales pertinentes.

9. Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou toute autre situation d'urgence publique, ne peut être invoquée pour justifier la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

10. Des notions telles que l'état de nécessité, l'urgence nationale, l'ordre public et « public order » ne peuvent être invoquées pour justifier la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

11. L'ordre d'un supérieur ne peut jamais constituer une justification ou une excuse légale à des cas d'actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

12. Toute personne reconnue coupable d'actes de torture doit faire l'objet de sanctions appropriées proportionnelles à la gravité de l'infraction et appliquées conformément aux normes internationales pertinentes.

13. Nul ne sera puni pour avoir désobéi à un ordre de commettre des actes équivalant à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

14. Les Etats devraient interdire et prévenir l'usage, la fabrication et le commerce d'appareils ou substances destinés à la pratique de la torture ou à infliger des mauvais traitements ainsi que l'usage abusif de tout autre appareil ou substance à cette fin.

## D. Non-refoulement

15. Les Etats devraient faire en sorte que nul ne soit expulsé ou extradé vers un autre Etat où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la torture.

## E. Lutte contre l'impunité

16. Afin de lutter contre l'impunité, les Etats devraient:

a) Prendre des dispositions pour que les responsables d'actes de torture ou de mauvais traitements fassent l'objet de poursuites judiciaires;

b. Veiller à ce que les ressortissants nationaux soupçonnés de torture ne puissent en aucun cas bénéficier de l'immunité de poursuites et que la portée des immunités prévues pour les ressortissants de pays étrangers ayant droit à de telles immunités soit aussi restrictive que possible, dans le respect du Droit international;

c. Prendre des dispositions pour que les demandes d'extradition vers un Etat tiers soient examinées dans le plus bref délai, conformément aux normes internationales;

d. Veiller à ce que les règles de la preuve soient en adéquation avec les difficultés d'apporter des preuves à des allégations de mauvais traitements pendant la détention préventive;

e. Veiller à ce que dans les cas où des accusations criminelles ne peuvent être envisagées en raison des exigences élevées de la norme de la preuve requise, d'autres formes de mesures civiles, disciplinaires ou administratives soient prises s'il y a lieu.

## F. Mécanismes et procédures de plaintes et d'enquêtes

17. Les Etats devraient prendre les mesures nécessaires à la mise en place de mécanismes indépendants et accessibles qui puissent recevoir toute personne se plaignant des actes de torture ou de mauvais traitements;

18. Les Etats devraient veiller à ce que, chaque fois qu'une personne prétend ou semble avoir été soumise à la torture ou à de mauvais traitements, elle soit conduite devant les autorités compétentes et qu'une enquête soit ouverte.

19. En cas d'allégation de torture ou de mauvais traitements, une enquête impartiale et efficace doit être ouverte sans délai et menée selon les recommandations du Manuel des Nations Unies pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul)[65].





[65] Annexé à la Résolution n° 55/89 de l'Assemblée Générale de l'ONU du 4/12/2000. Publication des Nations Unies n°8, HR/P/PT/8

# DEUXIÈME PARTIE: PRÉVENTION DE LA TORTURE

## A. Garanties fondamentales pour les personnes privées de liberté

20. La privation de liberté de toute personne par une autorité publique devrait être soumise à une réglementation conforme au droit. Celle-ci devrait fournir un certain nombre de garanties fondamentales qui seront appliquées dès l'instant où intervient la privation de liberté. Ces garanties comprennent:

    a. Le droit à ce qu'un membre de la famille ou toute autre personne appropriée soit informée de la détention;

    b. Le droit à un examen par un médecin indépendant;

    c. Le droit d'accès à un avocat;

    d. Le droit de la personne privée de liberté d'être informée des droits ci-dessus dans une langue qu'elle comprend.

## B. Garanties durant la détention préventive

Les Etats devraient :

21. Mettre en place des réglementations sur le traitement des personnes privées de liberté, qui prennent en compte l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement[66];

22. Prendre des dispositions pour que les enquêtes criminelles soient menées par des personnes dont la compétence est reconnue par les codes de procédure pénale pertinents;

23. Interdire l'usage de lieux de détention non autorisés et veiller à ce que l'enfermement d'une personne dans un lieu de détention secret ou non officiel par un agent public soit considéré comme un délit;

24. Interdire la détention au secret;

25. Prendre des dispositions pour que toute personne détenue soit immédiatement informée des motifs de sa détention;

---

66 Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, Résolution n° 43/173 du 9/12/1988

26. Prendre des dispositions pour que toute personne arrêtée soit immédiatement informée des charges portées contre elle;

27. Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté soit déférée sans délai devant une autorité judiciaire où elle bénéficie du droit de se défendre elle-même ou de se faire assister par un défenseur de préférence de son choix;

28. Prendre des dispositions pour qu'un procès-verbal intégral de tous les interrogatoires soit dressé, dans lequel doit figurer l'identité de toutes les personnes présentes à l'interrogatoire, et examiner la possibilité d'utiliser des enregistrements d'interrogatoires sur bande audio ou vidéo;

29. Prendre des dispositions pour que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par usage de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une telle déclaration a été faite;

30. Prendre des dispositions pour qu'un registre officiel de toutes les personnes privées de liberté mentionnant, inter alia, la date, l'heure, le lieu et le motif de la détention soit tenu à jour dans tout lieu de détention;

31. Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté ait accès à l'assistance juridique et aux services médicaux et qu'elle puisse communiquer avec sa famille tant par correspondance qu'en recevant des visites;

32. Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté puisse contester la légalité de sa détention.

## C. Conditions de détention

Les Etats devraient :

33. Prendre des mesures pour que toute personne privée de liberté soit traitée conformément aux normes internationales contenues dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par les Nations Unies[67];

---

67 Résolutions n° 663 C (XXIV) du 31/07/1957 et 2076 (LXII) du 13/05/1977 du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC)

34. Prendre des mesures nécessaires visant à améliorer les conditions de détention dans les lieux de détention non conformes aux normes internationales;

35. Prendre des mesures pour que les personnes en détention préventive soient séparées des personnes reconnues coupables;

36. Prendre des mesures pour que les jeunes, les femmes et toute autre personne appartenant à un groupe vulnérable soient détenus séparément dans des locaux appropriés;

37. Prendre des mesures visant à réduire le surpeuplement des lieux de détention en encourageant, inter alia, l'usage des peines alternatives à l'incarcération pour les délits mineurs.

## D. Mécanismes de surveillance

Les Etats devraient :

38. Assurer et promouvoir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature en prenant, entre autres, des mesures inspirées des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature[68] pour empêcher toute ingérence au cours de poursuites judiciaires;

39. Encourager les professionnels de la santé et du droit à s'intéresser aux questions relatives à l'interdiction et à la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

40. Mettre en œuvre et promouvoir des mécanismes de plaintes efficaces et accessibles, indépendants des autorités chargées de l'application des lois et des autorités responsables des lieux de détention, et habilités à recevoir des allégations de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à mener des enquêtes et à prendre des mesures appropriées;

41. Mettre en place, promouvoir et renforcer des institutions nationales indépendantes, telles que les commissions de droits de l'homme, les ombudsman ou les commissions parlementaires, ayant mandat de visiter tous les lieux de détention et d'aborder dans son ensemble le thème de la prévention de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en tenant compte des Principes

[68] Résolutions n° 40/32 du 29/11/1985 et 40/146 du 13/12/1985 de l'Assemblée générale des Nations Unies

de Paris[69] concernant le statut et le fonctionnement des Institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme;

42. Encourager et faciliter les visites des lieux de détention par des ONG;

43. Promouvoir l'adoption d'un Protocole facultatif à la Convention contre la torture afin de mettre en place un mécanisme international de visites ayant pour mandat de visiter tous les lieux où des personnes sont privées de liberté par un Etat partie;

44. Examiner la possibilité d'élaborer des mécanismes régionaux de prévention de la torture et des mauvais traitements.

## E. Formation et renforcement de capacités

Les Etats devraient :

45. Mettre en place et promouvoir des programmes de formation et de sensibilisation sur les normes des droits de l'homme et qui accordent une attention particulière au sort des groupes vulnérables;

46. Etablir, promouvoir et soutenir des codes de conduite et d'éthique et développer des outils de formation pour le personnel chargé de la sécurité et de l'application des lois, ainsi que pour le personnel de toute autre profession en contact avec des personnes privées de liberté, tel que les avocats ou le personnel médical.

## F. Education et renforcement de capacité de la société civile

47. Les initiatives d'éducation publique et les campagnes de sensibilisation sur l'interdiction et la prévention de la torture et sur les droits des personnes privées de liberté doivent être encouragées et soutenues.

48. Le travail d'éducation publique, de diffusion de l'information et de sensibilisation, sur l'interdiction et la prévention de la torture et autres formes de mauvais traitements, mené par les ONG et les médias doit être encouragé et soutenu.





69 Résolution n° 48/134 du 20/12/1993 de l'Assemblée générale des Nations Unies

# TROISIÈME PARTIE: RÉPONDRE AUX BESOINS DES VICTIMES

49. Les Etats devraient pendre des mesures pour assurer la protection des victimes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des témoins, des personnes chargées de l'enquête, des défenseurs des droits de l'homme et de leurs familles contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation ou de représailles en raison de plaintes déposées, d'auditions ou de déclarations faites, de rapports effectués ou de l'enquête.

50. L'obligation des Etats d'accorder réparation aux victimes existe indépendamment du fait que des poursuites criminelles aient été menées avec succès ou pourraient l'être. Ainsi, tous les Etats devraient garantir à la victime d'un acte de torture et à toute personne à sa charge :

    a. des soins médicaux appropriés.

    b. l'accès aux moyens nécessaires à leur réadaptation sociale et à leur rééducation médicale.

    c. une indemnisation et un soutien adéquats.

    Par ailleurs le statut de victimes devrait également être reconnu aux familles et aux communautés qui ont été touchées par la torture et les mauvais traitements infligés à l'un de leurs membres.


60
DÉCLARATION
UNIVERSELLE
DES DROITS
DE L'HOMME
Dignité et justice pour tous